

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Comité syndical

du vendredi 27 juin 2025

*La séance est ouverte à 9h30, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,
Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05)*

Suite à l'absence de quorum lors de la réunion du comité syndical du 20 juin 2025 et conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept juin à 9h30, le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 légalement convoqué, s'est réuni à CHORGES, sous la présidence de M. Jean-Claude DOU, Président du Syndicat.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, MAGNAN Richard, CHALLOT Serge, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Etaient présents : GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, AUBERT Daniel, MAGNAN Richard, CLAEYMAN Jean Pierre, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MILLE SCAACK Françoise, MIOULANE Louis.

Pouvoir : ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit neuf collègues représentés par vingt délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, DELBANO Jean Michel, DOMMANGE Alain, VIOUJAS Jean Franck, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, MAULLIER Régis, CHALLOT Serge, PRAT Jean Denis, GAUCHE Joël, EYSSERIC Serge, SALETTI Hélène, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, MAGNE Jean Claude, AUBEPART André, NICOLAS Gérard, BERTRAND ROUX Julie, CREMILLIEUX Gilles, DELAUP Luc, VOLLAIRE Pierre, LEMONNIER Kévin, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian, BOREL Daniel.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances, PEYRON Magali, Assistante de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Le Président remercie les élus pour leur présence après une deuxième convocation car le quorum n'était pas atteint pour la réunion prévue le 20 juin dernier. Il précise que par conséquent le quorum n'est pas obligatoire pour cette réunion. Il informe l'assemblée qu'il n'y a pas de nouveau par rapport à la disparition de Jean Claude Magne 7^{ème} Vice-Président de TE05.

Il passe à l'ordre du jour.

I. Affaires Générales

1.1 Présentation des délibérations prises en réunion de Bureau du 27 mai 2025

Le Président informe les élus des délibérations prises lors du Bureau du 27 mai 2025 :

N° délibération	Objet	Vote	Bureau du
2025-06B TE05	Tableau des effectifs de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05	A l'unanimité	27 mai 2025
2025-07B TE05	Subvention amicale des employés de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05	A l'unanimité	27 mai 2025
2025-08B TE05	Programme des travaux sécurisation 2025 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05	A l'unanimité	27 mai 2025
2025-09B TE05	Etude de faisabilité pour le réseau de chaleur sur la commune de Prunières – modification du plan de financement pour demandes de subventions	A l'unanimité	27 mai 2025
2025-10B TE05	Etude de faisabilité pour le réseau de chaleur sur la commune de Chorges – modification du plan de financement pour demandes de subventions	A l'unanimité	27 mai 2025
2025-11B TE05	Second plan des IRVE de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05	A l'unanimité	27 mai 2025

Ces délibérations sont consultables sur notre site internet <http://www.te05.fr/publications-et-deliberations/deliberations-et-comptes-rendus/>

<https://www.te05.fr/publications-et-deliberations/deliberations-et-comptes-rendus/>

1.2 Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 29 avril 2025

Le Président demande aux élus s'ils ont des observations sur le projet de compte-rendu de la réunion du comité syndical du 29 avril 2025 qui leur a été notifié en même temps que les convocations. – *Pas d'observation.*

➤ **Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 29 avril 2025 est approuvé à l'unanimité**

1.3 Approbation des statuts de l'Entente Régionale Energies Sud (ERES)

Le Président rappelle à l'assemblée que l'Entente Régionale Energies Sud (ERES) a été créée en 2019 entre les syndicats d'énergies des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute Provence, du Vaucluse, et du Var. Le syndicat des Bouches du Rhône y a adhéré par la suite.

Il informe les élus que des discussions sont en cours afin que le syndicat des Alpes Maritimes adhère également à l'entente ce qui donnerait à cette dernière une entité régionale.

L'association a été créée en 2023, il convient d'approuver la proposition de nouveaux statuts qui facilitent l'organisation et la vie de l'association.

Marylin Taix précise que l'entente facilite les échanges et démarches entre les syndicats notamment pour la participation de chacun d'eux au stand ERES lors du congrès de la FNCCR.

Cela permet de mutualiser les moyens mais également les coûts.

Les membres de l'entente ont souhaité simplifier les statuts de l'association lors de leur dernière rencontre.

Il a été supprimé la notion « d'assemblée générale » et conservé uniquement la notion de « conseil d'administration ». En effet, étant donné qu'il n'y a que 5 membres dans l'association et au maximum il ne peut y en avoir que 6, il convient de ne pas multiplier les réunions et de ne conserver que l'essentiel pour la vie de l'association.

Les convocations se feront par courrier électronique.

Le nom de l'association a été modifié : Entente énergies Sud devient Territoire d'énergie Entente Régionale Energies Sud car tous les syndicats sauf celui du Vaucluse ont adhéré à la marque Territoire d'énergie.

Une cotisation a été mise en place afin de faire vivre l'association. Car cette dernière mobilise des ressources en interne pour le syndicat qui en assure la Présidence. La cotisation sera réévaluée chaque année mais pour l'instant, elle a été fixée à hauteur de 1 500 € par syndicat.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;

Vu la délibération n°2019-07AG du Syndicat en date du 25 avril 2019 adoptant la convention constitutive de l'Union des Syndicats d'Énergies de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Vu la délibération n°2023-01AG TE05 du Syndicat en date du 16 mars 2023 approuvant les statuts de l'Entente Régionale Énergies SUD.

Le Président rappelle que cette union, dénommée depuis Entente Régionale Énergies Sud - ERES, a été fondée en 2019 par les syndicats d'énergie des départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, du Vaucluse et du Var, rejoints par la suite par le syndicat des Bouches-du-Rhône.

L'entente a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs à l'énergie dans la gestion de la chaîne globale de la production à la consommation, en associant les actions de la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Afin de pouvoir offrir une base juridique formelle et déterminer les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de cette entente, il est proposé de la faire évoluer sous une forme associative, selon le projet de statuts joint à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver le principe de création d'une association Loi 1901,
- d'Approuver les termes des statuts de l'Entente Régionale Énergies Sud ci-annexés,
- de Désigner le Président pour siéger à l'assemblée générale de l'association,
- d'Autoriser le Président à signer tous documents relatifs au bon fonctionnement de l'entente et d'inscrire les dépenses afférentes au budget général du syndicat, selon les décisions qui seront prises annuellement par l'assemblée générale.

Et son annexe : cf pièce annexe n° 1 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-22CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

1.4 Participation de la SEM Hautes-Alpes Energies dans la société Centrale Pic d'Assan et création d'une société anonyme

Le **Président** rappelle aux élus que lors du dernier comité syndical, il a été approuvé la création d'une société filiale de la société d'économie mixte « Hautes-Alpes Energies » (SEM HAE) : la société SEML Centrale

du Pic d'Assan avec une participation au capital de la SEM HAE à minima de 15%.

Il présente le projet de délibération.

Président présente le projet de délibération :

« Vu les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la délibération 2023-43AG TE05 du 5 juillet 2023 portant création de la SEM locale pour le développement des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEM en date du 31 mars 2025 ;

Vu la sollicitation adressée par M. le Président du Conseil d'administration de la SEM en date du 1er avril 2025 ;

Vu la délibération 2025-20CS TE05 du 29 avril 2025 ayant pour objet création d'une société filiale de la société d'économie mixte Hautes-Alpes énergies

Vu la nouvelle sollicitation adressée par M. le Président du Conseil d'administration de la SEM en date du 12 juin 2025 ;

Le Président expose :

Le Président rappelle la délibération du 29 avril 2025 en vue de la création d'une société filiale de la SEM Hautes-Alpes Energies et présente la nouvelle correspondance du 12 juin dernier de son président.

Ce projet est toujours d'actualité mais a connu des évolutions substantielles quant à ses modalités de réalisation, de sorte qu'il apparaît indispensable de voir l'assemblée de TE05 délibérer de nouveau. En effet, s'agissant d'une filiale à créer à l'issue de l'acquisition d'une société existante créée à l'origine par la Commune de CEILLAC, les études de faisabilité aboutissent à prendre en considération des étapes préalables de modifications statutaires de la société existante en vue de sa transformation en une SEML filiale de notre Société d'économie mixte.

La société filiale, après accomplissement des préalables présenterait les caractéristiques principales suivantes :

- *Forme juridique : Société d'Economie Mixte compte tenu de la participation prépondérante de la Commune de Ceillac,*
- *Dénomination : SEML Centrale du PIC d'ASSAN*
- *Capital social : 37.000 €. Il est envisagé de libérer le capital social intégralement*
- *Nombre d'actions : 100*
- *Détention du capital : à 30 % minimum par la SEM HAE, de 51 à 70% par la Commune de Ceillac*
- *Objet social :*
 - o *l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tous ouvrages de production d'énergie renouvelable notamment hydraulique sur le territoire de la Commune de Ceillac ;*
 - o *l'acquisition ou la prise de participation de toute société intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;*
 - o *tout partenariat et conventionnement de quelque nature que ce soit, intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;*
 - o *et, plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.*
- *Forme sociale : Société à Conseil d'administration*
- *Présidence-Direction générale : M. le Maire de Ceillac*
- *Durée de la société : 99 ans*
- *Siège social : Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France*

Les projets de statuts de cette société sont joints.

Au cas présent, la création de la SEM PIC ASSAN filiale de notre SEM Hautes-Alpes Energies interviendrait au bénéfice de l'acquisition des parts détenues par HELING et ENERCIT et sur le fondement des dispositions de L1522-1 du CGCT lequel dispose que :

- *Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, en effet créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.*
- *Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :*
 1. *La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ;*
 2. *Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants ;*
 3. *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.*

La mise en œuvre de ce processus implique une augmentation de capital et la transformation de la SAS à acquérir en SA.

Le Président de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes a été sollicité en ce sens par courrier en date du 12 juin 2025 et invité à soumettre ce projet à l'assemblée délibérante du syndicat.

Oui l'exposé du Président,

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Approuver la création d'une société dénommée société SEML Centrale du Pic d'Assan, filiale de la SEM Hautes-Alpes Énergies, conformément au dispositif rapporté ci-avant ;*

- *d'Habiller le Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes à prendre toute décision, signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.*

Et son annexe : cf pièce annexe 2 ».

Le Président rappelle qu'il s'agit d'un projet sur lequel TE05 avait répondu en étant associé à GEG et pour lequel ils n'avaient pas été retenus.

En tant qu'actionnaire de la SEM, TE05 a l'obligation de délibérer afin d'approuver les statuts de cette société.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.
– *Pas d'observations.*

Le Président met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ ***La délibération 2025-23CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

Le Président remercie les élus et précise qu'il y a de nouveaux projets qui arrivent qui peuvent concernés soit TE05, soit TE05 et la SEM, soit la SEM.

La SEM est un réel outil à la disposition du territoire. Et des projets vont sortir très rapidement.

1.5 Rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Le Président informe les élus que chaque année TE05 a l'obligation de présenter son rapport d'activité de l'année N-1 à ses adhérents et partenaires.

- Le renouvellement de la présidence ERES confiée à Jean Claude DOU pour deux ans supplémentaires.

Marylin Taix explique à l'assemblée que le rapport d'activité sera remis prochainement aux délégués afin que chacun des élus puisse en faire un rapport au sein de son conseil municipal.

Les points importants dans la vie du Syndicat en 2024 :

- Renouvellement du marché travaux BCTX (réseau électrique, communications électroniques, éclairage public,
- Un contrôle du financeur « Facé » - *contrôle qui s'est très bien passé.* -,
- Une modification statutaire.

Ce rapport est un bilan de l'année écoulée.

Un point est fait sur les temps forts de l'année, la gouvernance et les partenariats ; sur les travaux, projets et actions sur l'ensemble des compétences du Syndicat ; sur les moyens, budgets et ressources humaines.

Les gros projets de TE05 en 2024 :

- Le réseau de chaleur situé sur la commune de Baratier,
- Le réseau de chaleur situé sur la commune de Montgenèvre,
- L'acquisition du réseau de chaleur situé sur la commune de Veynes,
- Le début des travaux de la centrale hydroélectrique située sur la commune des Orres en partenariat avec GEG et la Mairie des Orres,
- Rénovation thermique et énergétique de bâtiments de la commune de Rochebrune.

Les temps fort de l'année 2024 :

- Départ de l'ancien directeur général des services qui est parti pour prendre la direction de la nouvelle SEM Hautes-Alpes Energies,
- Inauguration du mobilier de la salle Volta, mobilier réalisé par les élèves du Lycée des Métiers Alpes Durance d'Embrun,
- L'inauguration des locaux du siège de TE05,
- La signature de contrat de concession avec les concessionnaires EDF et Enedis pour une durée de 25 ans,
- La présence de TE05, via l'entente ERES, au congrès national de la FNCCR,
- Le Rendez-vous des énergies pour sa deuxième édition,

Le Président remercie Marylin Taix et confirme que l'année 2024 a été une année riche et diversifiée. Un énorme travail est fait par les services au quotidien. Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Rapport annuel d'activité, en vertu du Code Général des Collectivités territoriales, doit être adressé au Maire de chaque commune membre qui doit l'exposer en conseil municipal au cours duquel le Président de Territoire d'énergie hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) peut être entendu.

Que ce rapport dresse un bilan des actions entreprises en 2024 par le Syndicat au vu des engagements pris par les élus dans le cadre de leur projet de mandat 2020-2026.

Que le rapport d'activité ne fait pas l'objet d'une délibération, mais est communiqué pour information à l'assemblée délibérante.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de Prendre acte du rapport d'activité 2024 du Syndicat avant transmission aux communes membres du Syndicat. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-24CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

1.6 Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il s'agit d'une désignation obligatoire. Il a sollicité Maître Pellegrin afin de savoir s'il lui était possible d'être la référente déontologue des élus de TE05.

Une convention a été proposée en retour au Syndicat.

Marylin Taix précise qu'une délibération avait été prise en ce sens en 2022, mais qu'il convient de désigner explicitement la référente déontologue des élus.

Elle rajoute qu'en plus de désigner la référente déontologue des élus, il convient élégamment de nommer un référent au sein du syndicat à qui s'adresser pour toutes démarches auprès du déontologue. Il est proposé de nommer Audrey qui est déjà en relation avec les élus.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – Pas d'observations.

Président présente le projet de délibération :

« Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local » présentée aux élus lors de la séance d'installation du comité syndical qui s'est tenue le 23 octobre 2020 et ci-annexée,

Vu le décret n°2022-1520, en date du 6 décembre 2022 qui précise les conditions de désignation du référent déontologue élu, par l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2023-55AG TE05 du 17 octobre 2023 de Territoire d'énergie hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) approuvant le lancement d'une consultation en vue de désigner un référent déontologue des élus pour la durée du mandat restant.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord de la personne désignée.

Le Président expose :

Maître Pellegrin a été sollicitée afin d'être désignée la référente déontologue des élus locaux pour le Syndicat.

Après son accord de principe, cette dernière a notifié au Syndicat la convention ci-annexée afin d'établir les tarifs de consultations pour le Syndicat ainsi qu'une adresse de contact pour que les élus du Syndicat puissent la contacter.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- se Désigner la SELARL BGLM, représentée par Maître Corinne Pellegrin comme étant référente déontologue des élus pour la durée du mandat restant ;
- de Dire que la référente déontologue pourra être saisie par tout élu du comité syndical du Syndicat par mail à l'adresse suivante : audrey.ricou@te05.fr,
- d'Autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- d'Approuver les modalités d'exercice de ses missions et de rémunération mentionnées dans la convention ci-annexée ;
- de Dire que l'indemnité versée par dossier est de 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022.

Et son annexe : *cf pièce annexe 3* »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-25CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

II. Ressources Humaines

2.1 Modification du tableau des effectifs

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2.2 Avenant n° 1 à la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque prévoyance souscrit par le centre de gestion des Hautes-Alpes – Modification de la durée de la convention

Le Président informe les élus que TE05 a actuellement un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque prévoyance souscrit par le CDG05. Ce contrat arrive à terme au 31 décembre 2025.

Etant donné que les taux de cotisation de 2025 et 2026 sont identiques, il est proposé un avenant modifiant la durée de ce contrat en le prolongeant d'un an.

Marylin Taix complète qu'à la suite du dernier comité syndical, les élus avaient donné pouvoir au CDG05 de consulter pour ce marché afin d'effectuer le renouvellement de ce dernier. Le CDG05 a besoin de

temps pour rédiger ce marché, il nous informe avoir pu prolonger le contrat actuel dans les mêmes conditions pour une durée d'un an. Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer cet avenant pour un prolongement du contrat d'un an.

Il est précisé que le contrat prévoyance concerne le maintien de salaire des agents et les remboursements des arrêts maladies.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations*.

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général de la Fonction Publique, et son article 452-42,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

*Vu la délibération du Bureau du 16 mai 2019 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du Centre De Gestion des Hautes-Alpes (CDG05) en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019
Vu la délibération 2019-55AG en date du 12 décembre 2019 de Territoire d'énergie hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) portant adhésion à la convention du CDG05 pour le risque prévoyance*

Considérant que les taux de cotisation 2025 seront les mêmes en 2026 et de l'intérêt pour le Syndicat de prolonger l'adhésion à la convention de participation pour ses agents,

Il est proposé au comité syndical :

- d'Approuver la prolongation d'adhésion de la convention d'adhésion prévoyance avec le CDG 05 jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'Autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention, ci-annexé, et tout acte en découlant.

Et son annexe :

Avenant n° 1 à la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque prévoyance souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son président Monsieur Marcel CANNAT, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 22/10/2020, ci-après désigné le CDG 05, d'une part,

ET :

Territoire d'Energie Hautes-Alpes, représentée par Monsieur le Président, Jean-Claude DOU, autorisée par délibération en date du ci-après désignée la collectivité, d'autre part,

Vu le procès-verbal du comité technique CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19/09/2019.

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 12 décembre 2019 portant adhésion au contrat d'assurance prévoyance

Vu la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour le risque prévoyance liant la collectivité et le centre de gestion des Hautes-Alpes en date du 12 décembre 2019

Considérant que la MNT a accepté la demande de prolongation d'une année supplémentaire de la convention pour le risque prévoyance, demandée par le CDG05, soit jusqu'au 31/12/2026

Article 1 :

L'article 4 de la convention est abrogé et remplacé par :

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2026.

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Gap, le

Le Président de TE05,

Jean-Claude DOU

Le Président du CDG 05

Marcel CANNAT »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-26CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

III. Finances

3.1 Budget supplémentaire Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

3.1.1 Approbation compte financier unique 2024

Le Président rappelle à l'assemblée que les budgets de TE05 connaissent trois temps forts : le débat d'orientation budgétaire pour l'année N+1, le budget primitif pour l'année N et le budget supplémentaire pour l'année N.

Il propose que la délibération soit mise au vote sous la présidence de Lionel Tardy étant donné qu'il ne peut pas être présent dans la salle au moment du vote.

C'est le budget supplémentaire qui est concerné par cette séance ainsi que l'approbation des comptes financiers uniques.

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pris en application de l'article L.1617-5-2 du CGCT ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	25 258 316,81	6 598 487,01	31 856 803,82
	Recettes réalisées (1)	B	7 115 197,28	5 680 505,95	12 795 703,23
	Restes à réaliser	C	14 403 165,24	1 954 683,11	16 357 848,35
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	26 347 478,00	7 303 339,00	33 650 817,00
	Dépenses réalisées (1)	E	7 232 666,41	4 647 877,49	11 880 543,90
	Restes à réaliser	F	17 907 280,03	0,00	17 907 280,03
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-117 469,13	1 032 628,46	915 159,33
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 089 161,19	724 851,99	1 814 013,18
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	971 692,06	1 757 480,45	2 729 172,51
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-3 504 114,79	1 954 683,11	-1 549 431,68
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-2 532 422,73	3 712 163,56	1 179 740,83

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver le compte financier unique 2024 du budget principal du Syndicat, regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération »

Le Président se retire, le compte financier unique 2024 est mis au vote par Lionel Tardy.

Lionel Tardy demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-27CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

Le Président revient dans la salle

3.1.2 Affectation de résultats 2024

Eric Denys informe les élus que les RAR de fonctionnement ne peuvent pas apparaître dans l'affectation de résultats mais sont bien sûr reportés au BS dans la section de fonctionnement

Le résultat de fonctionnement, doit dans ce cas, être affecté en totalité à la section d'investissements. C'est pour cela qu'il est noté un report à zéro. Il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Les restes à réaliser de fonctionnement serviront bien à construire le budget supplémentaire.

Président présente le projet de délibération :

« Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2024 fait apparaître :

SITUATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE DU SYNDICAT APRES L'AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Reste à réaliser dépenses	17 907 280,03 €
Reste à réaliser recettes	14 403 165,24 €
Solde reste à réaliser	-3 504 114,79 €

Pour financer les RAR TE05 dispose de :

Résultat de clôture 2024 d'investissement	971 692,06 €
Part du fonctionnement affectée en investissement (1068)	1 757 480,45 €
RAR de fonctionnement (participations communales aux travaux à recevoir)	1 954 683,11 €
Soit un total de	4 683 855,62 €

Les RAR d'investissement sont donc totalement financés. La différence (+ 1 179 740 €) va permettre de construire le budget supplémentaire ,

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 647 877,49 €
Recettes	5 680 505,95 €
Résultat de fonctionnement 2024	1 032 628,46 €
Résultat fonctionnement reporté N-1	724 851,99 €
Résultat de clôture 2024	1 757 480,45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	7 232 666,41 €
Recettes	7 115 197,28 €
Résultat d'investissement 2024	-117 469,13 €
Résultat investissement reporté N-1	1 089 161,19 €
Résultat de clôture 2024	971 692,06 €

Reste à réaliser dépenses	17 907 280,03 €
Reste à réaliser recettes	14 403 165,24 €
Solde reste à réaliser	-3 504 114,79 €

Besoin de financement de l'investissement 2024	-2 532 422,73 €
---	------------------------

(Pour information RAR recettes de fonctionnement de 1 954 683,11 €)

RESULTAT 2024	
Excédent de fonctionnement 2024	1 757 480,45 €
Besoin de financement de l'investissement 2024 (1068)	1 757 480,45 €
Excédent de fonctionnement à reporter	0,00 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	0,00 €
Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)	-1 757 480,45 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)	971 692,06 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver l'exposé du Président,
- d'Affecter le résultat excédentaire 2024 de fonctionnement de 1 757 480,45 € :
 - au financement des charges d'investissements
article 1068 1 757 480,45 €
 - reports de fonctionnement
article 002 0 € »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-28CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.1.3 Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2024

Président présente le projet de délibération :

« Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait part au Comité Syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2024 en vertu de l'article L-2122-22 du CGCT :

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).

Conforme au tableau annexé à la présente délibération.

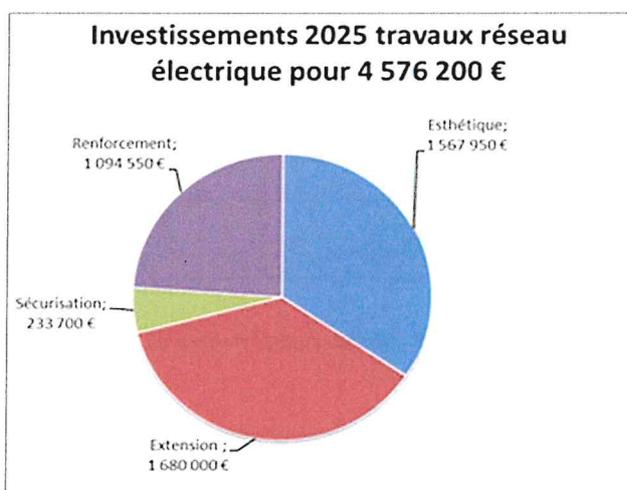
Et son annexe : cf pièce annexe 4 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

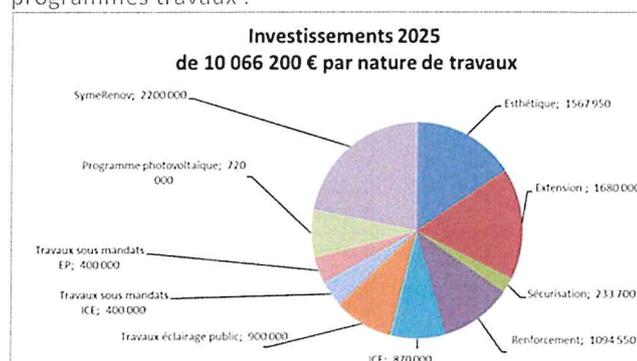
⇒ **La délibération 2025-29CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.1.4 Programme des investissements 2025

Eric Denys présente aux élus les investissements 2025 prévus pour les travaux réseau électrique :



Et les investissements 2025 prévus sur tous les programmes travaux :



Ce programme regroupe le budget primitif ainsi que le budget supplémentaire.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. - Pas d'observation.

Président présente le projet de délibération :

« Le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions contenues dans les nouveaux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat), dans le Cahier des Charges de Concession du service public de l'électricité et les délibérations antérieures du comité syndical concernant la mise en œuvre des programmes d'investissements du Syndicat en présentant la délibération des investissements N°2024-87AG du 13 décembre 2024 liée au budget primitif 2025 ;

Il propose au comité syndical de débattre des programmes d'investissements 2025 du Syndicat en rapport des excédents dégagés en fin d'exercice précédent et d'annuler la délibération N°2024-87AG TE05 du 13 décembre 2024 traitant de l'objet afin d'intégrer dans la présente délibération des investissements supplémentaires.

Il rappelle au comité syndical le contenu de la réglementation relative à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de génie civil.

Il rappelle l'obligation réglementaire de géo-référencer les ouvrages sensibles réalisés sous maîtrise du syndicat et la nécessité de missionner des géomètres experts pour répondre aux obligations réglementaires.

Il rappelle également au comité syndical la volonté du Syndicat d'exercer pleinement et conformément à ses statuts la mise en œuvre des travaux coordonnés avec les opérateurs de communications électroniques (Orange, SMO PACA THD et SFR).

Le Président demande à l'assemblée de délibérer sur ces sujets.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de **Rapporter** la délibération N°2024-87AG TE05 du 13 décembre 2024,
- d'**Autoriser** la nouvelle programmation des investissements de construction de réseaux électriques, d'éclairage public et d'équipements de communications électroniques dans les 159 communes du territoire de la concession du Syndicat et,

1. de **Décider** que le Syndicat assurera en 2025, conformément à ses statuts, la maîtrise d'ouvrage de ce programme à hauteur de **7 146 200 € TTC**.
2. d'**Adopter** ce programme et le financement des dépenses qui pourrait être assuré de la manière suivante :

participations extérieures (ENEDIS, Region, Dpt05, FACE, PCT, tiers ...)	3 019 800 €
contribution des personnes morales membres aux travaux coordonnés	800 000 €
autofinancement du TE05 (y compris récupération de la TVA)	3 326 400 €
Totaux TTC	7 146 200 €

3. de **Demander** l'aide financière des Fonds Européens, de l'Etat, du CAS FACE, de l'ADEME, de LA REGION PACA, du Conseil Départemental des Hautes Alpes et d'Enedis afin d'assurer le financement de ce programme.
4. de **Décider**, si cela s'avérait nécessaire pour mettre en œuvre ce programme, d'externaliser partiellement ou totalement la maîtrise d'œuvre.
5. de **Donner** tout pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ce programme et notamment :

- **signer** les conventions déterminant les contributions des personnes morales et physiques au Programme à hauteur des inscriptions budgétaires ;
- **signer** les conventions de passage et actes de servitude avec les tiers propriétaires pour installer les ouvrages nécessaires à la réalisation du programme ;
- **signer** en fonction du choix du régime de propriété des infrastructures de télécommunications électroniques à hauteur des inscriptions budgétaires, les conventions particulières subséquentes aux contextes suivants :
 - Conventions issues de l'accord cadre national du 7 octobre 2005,
 - Conventions issues des accords relatifs aux opérations coordonnées et de leurs avenants (convention de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques, convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs et ses avenants, convention issue de l'accord national entre la FNCCR, l'AMF et France Telecom Orange du 30 janvier 2012 ayant déjà fait l'objet de délibérations du comité syndical)
 - Convention avec les opérateurs de communications électroniques pour l'utilisation des appuis de distribution d'électricité.
- ordonnancer les dépenses afférentes au Programme.

- d'**Autoriser** la nouvelle programmation des investissements d'Energie renouvelable, de maîtrise de l'énergie et des réseaux de chaleur :

1. de **Décider** que le Syndicat assurera en 2025, conformément à ses statuts, la maîtrise d'ouvrage de ce programme à hauteur de **2 920 000 € TTC**.
2. d'**Adopter** le financement suivant :

participations extérieures (ADEME, Région, Dpt05, FACE, tiers ...)	0 €
contribution des personnes morales membres	2 800 000 €
Emprunt	100 000 €
autofinancement du SyMÉnergie05 (y compris récupération de la TVA)	20 000 €
Totaux TTC	2 920 000 €

3. de **Demander** l'aide financière, des Fonds Européens, de l'ADEME, de la Région PACA, du Département des Hautes-Alpes, des collectivités lauréates des Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TPECV) et de l'Europe afin d'assurer le financement de ces programmes.
4. de **Donner** tout pouvoir au Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces programmes :
 - **signer** des accords-cadres et des conventions financières entre le Syndicat, l'ADEME et le Conseil Régional.
 - **signer** les conventions déterminant les contributions des personnes morales membres à ce programme, à hauteur des inscriptions budgétaires
 - **Signer** les accords de confidentialités avec les entreprises dans le cadre de ce programme,
 - **Signer** les conventions d'occupations du domaine public dans le cadre de ce programme,
 - **ordonnancer** les dépenses afférentes à ce programme.
5. de **Donner** délégation au Président pour la mise en œuvre des emprunts nécessaires à l'équilibre budgétaire des opérations.
6. de **Donner** délégation au Président pour la mise en œuvre du marché de coordination sécurité et protection santé chaque fois qu'un chantier nécessitera la présence d'un coordonnateur.
7. de **Décider**, si cela s'avérait nécessaire pour mettre en œuvre ces programmes, d'externaliser partiellement ou totalement la maîtrise d'œuvre.
8. de **Décider**, comme autorité organisatrice de l'électricité, de continuer le programme permettant d'une part une agrégation des énergies à une maille départementale (l'objectif étant de synchroniser le couple production-consommation pour ne pas sur-solliciter les réseaux électriques) et d'autre part, à une maille plus fine, de maîtriser les appels de consommation par quartiers ou secteurs en fonction des besoins et des productions locales disponibles. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-30CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.1.5 Budget supplémentaire 2025

Le Président présente la partie fonctionnement du budget supplémentaire (*cf pièce annexe 5*)

- 15 000 € pour maintenance, cela correspond à la maintenance de plusieurs logiciels,
 - 15 000 € pour l'assurance multirisque, cela correspond aux nouvelles installations de TE05 et aux augmentations d'assurance.
- *Le Président fait une parenthèse concernant les assurances, comme toutes les collectivités, TE05 est confronté à un certain nombre de problèmes : Il est extrêmement compliqué pour le syndicat d'avoir des garanties.* -
- 10 000 € pour études et recherches, cela correspond à un complément sur le contrôle de concession.

Marylin Taix complète qu'il s'agit d'une campagne de mesure afin d'attester le nombre de clients mal alimentés et ne pas se fier uniquement aux données remises par Enedis.

Le Président reprend sa présentation :

- 80 000 € pour rémunérations, cela correspond à la nouvelle organisation mise en place (embauche) et aux tuilages pour préparer les départs en retraite.
- 40 000 € pour la provision rémunération compte épargne temps, cela correspond à la mise en place

de la rémunération du compte épargne temps. Il convient de provisionner afin de pouvoir rémunérer les demandes.

- 5 000 € pour redevances pour concession, brevets et licences, cela correspond notamment à l'achat de nouvelles licences pour les nouveaux arrivants.

Pour la partie investissements :

- 100 000 € pour travaux éclairage public, cela correspond à des travaux prévus d'être effectués sur les communes qui ont mis à disposition leurs équipement éclairage public à TE05,
- 100 000 € pour études projets d'investissement, cela correspond à des études de projet transition énergétique d'abord financés par le budget principal et au moment des travaux, ils sont intégrés sur les budgets annexes,
- 9 857.72 € pour logiciels et autres, cela correspond au nouveau logiciel travaux qui est en train d'être déployé. Il est rajouté un module.

- 30 000 € pour le mobilier, cela correspond aux achats pour les nouveaux arrivants et pour le renouvellement de matériel informatique.

Il rajoute que ce budget a été présenté au Vice-Président en charge des finances auparavant.

Le Président précise que TE05 maintient les travaux régaliens au même niveau que l'année précédente, et que pour chaque nouvelle embauche, il est recherché du financement.

Il remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-88AG TE05 du 13 décembre 2024 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le budget primitif 2025 du budget général,

Le comité syndical décide de voter son budget supplémentaire 2025 qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Compte financier unique de l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire 2025 s'établit comme suit :

- S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 2 646 945.61 €
- S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 23 358 137.75 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Adopter le Budget Supplémentaire 2025 proposé.

Et son annexe : **cf pièce annexe n°5** ».

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-31CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.2 Budget supplémentaire annexe Eborn

3.2.1 Approbation compte financier unique 2025

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pris en application de l'article L.1617-5-2 du CGCT;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe EBORN ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	426 027,08	324 450,00	750 477,08
	Recettes réalisées (1)	B	209 417,01	338 912,45	548 329,46
	Restes à réaliser	C	70 667,06	0,00	70 667,06
Dépenses	Autonsation budgétaire totale	D	686 114,00	464 027,87	1 150 141,87
	Dépenses réalisées (1)	E	205 053,86	292 538,03	497 591,89
	Restes à réaliser	F	479 031,00	0,00	479 031,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	4 363,15	46 374,42	50 737,57
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	260 086,92	139 577,87	399 664,79
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	264 450,07	185 952,29	450 402,36
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-408 363,94	0,00	-408 363,94
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-143 913,87	185 952,29	42 038,42

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver le compte financier unique 2024 du budget annexe EBORN regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. – Il se retire, le compte financier unique 2024 est mis au vote par Lionel Tardy.

Lionel Tardy demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-32CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

Le Président revient dans la salle

3.2.2 Affectation de résultats 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2024 fait apparaître :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	292 538,03 €
Recettes	338 912,45 €
Résultat de fonctionnement 2024	46 374,42 €
Résultat fonctionnement reporté N-1	139 577,87 €
Résultat de clôture 2024	185 952,29 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	205 053,86 €
Recettes	209 417,01 €
Résultat d'investissement 2024	4 363,15 €
Résultat investissement reporté N-1	260 086,92 €
Résultat de clôture 2024	264 450,07 €

Reste à réaliser dépenses	479 031,00 €
Reste à réaliser recettes	70 667,06 €
Solde reste à réaliser	-408 363,94 €

Besoin de financement de l'investissement 2024	-143 913,87 €
---	----------------------

RESULTAT 2024	
Excédent de fonctionnement 2024	185 952,29 €
Besoin de financement de l'investissement 2024	-143 913,87 €
Excédent de fonctionnement à reporter	42 038,42 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	42 038,42 €
Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)	143 913,87 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)	264 450,07 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver l'exposé du Président,

- d'Affecter l'excédent 2024 de fonctionnement d'un montant de : 185 952,29 €
 - au financement des charges d'investissements article 1068 143 913,87 €
 - reports de fonctionnement article 002 42 038,42 € »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-33CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.2.3 Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.), fait part au comité syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2024 en vertu de l'article L-2122-22 du CGCT :

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).

Conforme au tableau annexé à la présente délibération.

Son annexe :

LISTE DES MAPAS 2024 BUDGET EBORN

FOURNISSEURS	LIBELLE	HT	TTC
ENERCOOP NC	Alimentation électrique borne de Baratier	4 591,06 €	5 509,27 €
SOCOTEC	Borne Ceillac	320,00 €	384,00 €
SONEPAR	Borne Baratier et Ceillac	18 724,90 €	22 469,88 €
IOTHINKS SOLUTI	Borne Baratier	10 660,97 €	12 793,16 €
SYANE	AMO DSP Eborn	1 977,27 €	1 977,27 €
EBRA MEDIA	Stand EBORN congrès des maires	1 590,00 €	1 908,00 €
Total		37 864,20 €	45 041,58 €

»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-34CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.2.4 Budget supplémentaire 2025

Eric Denys présente aux élus le budget supplémentaire du budget annexe Eborn 2025 - **pièce annexe n°6**.

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-89AG TE05 en date du 13 décembre 2024 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe Eborn.

Le comité syndical décide de voter le budget supplémentaire 2025 du budget annexe Eborn qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du compte financier unique de l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire 2025 s'établit comme suit :

- S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 47 039 €
- S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 501 070 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Adopter le Budget Supplémentaire 2025 proposé.

Et son annexe : cf pièce annexe n°6»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-35CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.3 Budget supplémentaire annexe Réseau de chaleur

3.3.1 Approbation compte financier unique 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pris en application de l'article L.1617-5-2 du CGCT

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe réseau de chaleur.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés.

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - RESEAU DE CHALEUR - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 106 450,00	45 450,11	2 151 900,11
	Recettes réalisées (1)	B	786 240,00	43 459,05	829 699,05
	Restes à réaliser	C	687 000,00	0,00	687 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 174 472,96	46 494,00	2 220 966,96
	Dépenses réalisées (1)	E	288 716,30	43 612,99	332 329,29
	Restes à réaliser	F	1 251 686,83	0,00	1 251 686,83
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	497 523,70	-153,94	497 369,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	68 022,96	1 043,89	69 066,85
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	565 546,66	889,95	566 436,61
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-564 686,83	0,00	-564 686,83
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	859,83	889,95	1 749,78

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver le compte financier unique 2024 du budget annexe réseau de chaleur regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* – Il se retire, le compte financier unique 2024 est mis au vote par Lionel Tardy.

Lionel Tardy demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-36CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

Le Président revient dans la salle

3.3.2 Affectation de résultats 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« *Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2024 fait apparaître :*

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	43 612,99 €
Recettes	43 459,05 €
Résultat de fonctionnement 2024	-153,94 €
Résultat fonctionnement reporté N-1	1 043,89 €
Résultat de clôture 2024	889,95 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	288 716,30 €
Recettes	786 240,00 €
Résultat d'investissement 2024	497 523,70 €
Résultat investissement reporté N-1	68 022,96 €
Résultat de clôture 2024	565 546,66 €

Reste à réaliser dépenses	1 251 686,83 €
Reste à réaliser recettes	687 000,00 €
Solde reste à réaliser	-564 686,83 €

Besoin de financement de l'investissement 2024	0,00 €
---	---------------

RESULTAT 2024	
Excédent de fonctionnement 2024	889,95 €
Besoin de financement de l'investissement 2024	0,00 €
Excédent de fonctionnement à reporter	889,95 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	889,95 €
Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)	565 546,66 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver l'exposé du Président,
- d'Affecter l'excédent 2024 de fonctionnement d'un montant de : 889.95 €
 - -reports de fonctionnement article 002 889.95 € »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-37CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.3.3 Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait part au comité syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2024 en vertu de l'article L-2122-22 du CGCT :

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).

Conforme au tableau annexé à la présente délibération.

Et son annexe :

LISTE MAPA 2024 BUDGET ANNEXE RESEAU DE CHALEUR

FOURNISSEURS	LIBELLE	HT	TTC
BAYLE	Plaquettes forestière RC STJean	13 466,09 €	16 159,31 €
EMC2	RC St Jean Entretien/maintenance	9 052,99 €	10 863,59 €
OCTOPUS ENERGY	Fournitures d'électricité	1 389,22 €	1 644,77 €
SOCOTEC	Mission de contrôle RC Baratier	360,00 €	432,00 €
CH2I	RC Veynes matériels	686,00 €	823,20 €
DATAPRINT TELEC	RC Veynes matériels	143,50 €	172,20 €
RS COMPONENTS	RC St Jean matériels	17,63 €	21,16 €
	TOTAL	25 115,43 €	30 116,22 €

»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-38CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.3.4 Budget supplémentaire 2025

Eric Denys présente à l'assemblée le budget supplémentaire du budget annexe Réseau de chaleur 2025 -**pièce annexe n°7**.

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2024-90AG TE05 en date du 13 décembre 2024 de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe Réseau de chaleur.

Le comité syndical décide de voter son budget supplémentaire 2025 qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Compte Financier Unique de l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire 2025 s'établit comme suit :

- S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 889.95 €
- S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 1 278 187.66 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Adopter le Budget Supplémentaire 2025 proposé.

Et son annexe : cf pièce annexe n°7»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-39CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.4 Budget supplémentaire annexe production ENR

3.4.1 Approbation compte financier unique 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pris en application de l'article L.1617-5-2 du CGCT ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe production ENR ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés.

TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES - PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	773 567,78	118 400,10	891 967,88
	Recettes réalisées (1)	B	53 459,07	157 660,38	211 119,45
	Restes à réaliser	C	430 000,00	0,00	430 000,00
Dépenses	Autonsation budgétaire totale	D	856 526,00	169 568,00	1 026 094,00
	Dépenses réalisées (1)	E	88 161,60	125 504,57	213 666,17
	Restes à réaliser	F	461 880,18	0,00	461 880,18
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-34 702,53	32 155,81	-2 546,72
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	82 958,22	51 167,90	134 126,12
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	48 255,69	83 323,71	131 579,40
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-31 880,18	0,00	-31 880,18
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	16 375,51	83 323,71	99 699,22

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par le Comptable Public ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver le compte financier unique 2024 du budget annexe production ENR regroupant le compte de gestion et le compte administratif,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* – Il se retire, le compte financier unique 2024 est mis au vote par Lionel Tardy.

Lionel Tardy demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-40CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

Il remercie les services pour leur travail.

Le Président revient dans la salle

3.4.2 Affectation de résultats 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« *Le Président expose à l'Assemblée que le Compte Financier Unique 2024 fait apparaître :*

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	125 504,57 €
Recettes	157 660,38 €
Résultat de fonctionnement 2024	32 155,81 €
Résultat fonctionnement reporté N-1	51 167,90 €
Résultat de clôture 2024	83 323,71 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	88 161,60 €
Recettes	53 459,07 €
Résultat d'investissement 2024	-34 702,53 €
Résultat investissement reporté N-1	82 958,22 €
Résultat de clôture 2024	48 255,69 €

Reste à réaliser dépenses	461 880,18 €
Reste à réaliser recettes	430 000,00 €
Solde reste à réaliser	-31 880,18 €

Besoin de financement de l'investissement 2024	0,00 €
---	---------------

RESULTAT 2024	
Excédent de fonctionnement 2024	83 323,71 €
Besoin de financement de l'investissement 2024	0,00 €
Excédent de fonctionnement à reporter	83 323,71 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après

Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	83 323,71 €
Au 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement)	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001(recettes)	48 255,69 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver l'exposé du Président,
- d'Affecter l'excédent 2024 de fonctionnement d'un montant de : 83 323.71 €
 - reports de fonctionnement article 002 83 323.71 € »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-41CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.4.3 Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) 2024

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Le Président, conformément aux dispositions contenues dans l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait part au comité syndical des décisions qu'il a prises au cours de l'année 2024 en vertu de l'article L-2122-22 du CGCT :

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures passés sans formalités préalables (marchés à procédure adaptée).

Conforme au tableau annexé à la présente délibération.

Et son annexe :

LISTE DES MAPA 2024 BUDGET PRODUCTION ENR

	LIBELLE	HT	TTC
	OMBRIERE DE BARATIER	430,00 €	516,00 €
ANDRETY	CHAMPOLEON/ BARATIER/ ST PIERRE D'ARGENCON - MATERIELS CHANTIER	628,55 €	754,26 €
AUTOMATION24 Gm	BARATIER / CHAMPOLEON CAPTEURS ET SONDES	675,80 €	810,96 €
BUREAU VERITAS	VERIFICATION ELECTRIQUE DES SITES	1 877,40 €	2 252,88 €
CLAIE	PROCTOCOLE MESURE	2 240,00 €	2 688,00 €
CONSTRUCTEURS B	BARATIER OMBRIERE TRVX PLAFOND CAILLEBOTIS -	10 945,00 €	13 134,00 €
EDSB L'AGENCE	CHAMPOLEON - ACHEMINEMENT ELEC	279,55 €	310,21 €
GIR EAU	CHAMPOLEON ETUDES SUIVI ENVIRONNEMENTAL	5 733,40 €	6 880,08 €
RS COMPONENTS	MATERIELS CHAMPOLEON ET BARATIER	400,45 €	480,54 €
SEBALYO SOLAR	ST PIERRE D'ARGENCON - CONTRAT DE MAINTENANCE 4 ANS + ENTRETIEN ANNUEL	318,00 €	366,30 €
WIT	BARATIER OMBRIERE - ADD PLUG CANAUX PLATINIUM	513,00 €	615,60 €
SONEPAR CONNECT	MATERIELS CHAMPOLEON ET BARATIER	4 333,49 €	5 200,19 €
Total		28 374,64 €	34 009,02 €

»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-42CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.4.4 Budget supplémentaire 2025

Eric Denys présente aux élus le budget supplémentaire du budget annexe Réseau de chaleur 2025 -*pièce annexe n°8.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-91AG TE05 en date du 13 décembre 2024 de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le budget primitif 2024 du budget annexe Production ENR.

Le comité syndical décide de voter son budget supplémentaire 2025 qui est un budget d'ajustement et de reports intégrant les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement du Compte financier unique de l'exercice 2024.

Le budget supplémentaire 2025 s'établit comme suit :

- S'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un montant de 83 323.71 €
- S'équilibre en section d'investissements en dépenses et recettes pour un montant de 538 255.69 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Adopter le Budget Supplémentaire 2025 proposé.

Et son annexe : cf pièce annexe n°8»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-43CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

3.5 Modification de la Régie d'avances en Régies d'avances et recettes

Marylin Taix informe les élus que ce point est porté à l'ordre du jour de ce comité syndical par rapport aux actions actuellement menées par TE05 sur le site de l'ombrière d Baratier.

En effet, TE05 souhaite mettre, à titre expérimental, de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques sur le site -4 accélérées et 1 rapide. – avec une tarification dynamique. Ces bornes seraient gérées en interne par le syndicat. Mais pour cela, la régie d'avance a besoin d'être modifiée en régie d'avance et

recettes afin de pouvoir récupérer les paiements des recharges.

Pour l'instant cette expérimentation ne concerne que le site de l'ombrière de Baratier. Si les résultats sont concluants, la tarification dynamique sera peut-être étendue à d'autres sites.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations*.

Président présente le projet de délibération :

« Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 2 juin 2014 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Bureau n° 2014-09 du 17 septembre 2014 qui instituait la création d'une régie d'avances pour des dépenses exceptionnelles ;
Vu la délibération 2016/19B du 22 mars 2016 modifiant la création d'une régie d'avances ;
Vu la délibération 2023-11AG du 16 mars 2023 modifiant la création d'une régie d'avances ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 21 mai 2025.

Afin d'optimiser la gestion financière et de permettre l'encaissement de certaines recettes accessoires, notamment l'encaissement des recettes des bornes de recharges de véhicules électriques, il apparaît opportun de transformer la Régie d'avances en Régie d'avances et de recettes.

Il est donc proposé une nouvelle délibération reprenant l'ensemble des dépenses et recettes autorisées.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- de Décider des points suivants :

ARTICLE 1 - La Régie d'avances auprès du service de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 anciennement Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes créée depuis le 15 octobre 2014 est transformée en Régie d'avances et de recettes à compter du 20 juin 2025.

ARTICLE 2 - La Régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 - La Régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : l'acquisition de toutes fournitures (60631 : fournitures d'entretien, 60632 : fournitures de petit équipement, 6064 : fournitures administratives, 6182 : documentation générale et technique, 6188 : autres frais divers) ;
- 2° : l'achat de denrées alimentaires périssables (6232 : fêtes et cérémonies, 6234 : réceptions/restauration) ;
- 3° : les frais postaux (6261 : frais d'affranchissement) et de télécommunications (6262) ;
- 4° : les frais de réception et de représentation (6234 : réceptions) ;
- 5° : les frais de carburants (60622 : carburants) ;
- 6° : les frais de déplacements (6251 : frais de déplacements : péage, parking)

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : carte bancaire ;

ARTICLE 5 - La Régie est autorisée à encaisser les recettes provenant de la société Stripe et correspondant aux montants des prestations achetées aux bornes de recharge de véhicules électriques appartenant à Territoire d'énergie Hautes Alpes (706 – prestations de services) ;

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont reçues selon les modes de règlement suivants :

o Virement bancaire ;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses et recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le Président du Syndicat et le comptable public assignataire de la trésorerie d'Embrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-44CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

IV. Transition énergétique

4.1 Réseau de chaleur – Plan de financement pour demandes subventions pour la réalisation de l'étude de faisabilité d'un nouveau réseau de chaleur situé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas

Le Président rappelle à l'assemblée que le réseau de chaleur situé sur la commune de St Jean St Nicolas fonctionne depuis 2020. Il fonctionne bien. A la suite de cela, un schéma directeur réseau de chaleur a été réalisé sur la commune par les services de TE05. Ce dernier fait apparaître la possibilité d'une création d'un second réseau de chaleur.

Ce schéma directeur permet de voir s'il y a un besoin de renforcement du réseau existant ou identifier l'opportunité de créer un réseau supplémentaire.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du SyME05 devenu depuis Territoire d'énergie hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat), notamment l'article 2.2.1, permettant au Syndicat d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération 2017-18AG en date du 25 avril 2017 du Syndicat acceptant l'adhésion de la commune de Saint Jean Saint Nicolas à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » du Syndicat,

Vu le schéma directeur réalisé par TE05 sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

Le Président expose :

Le schéma directeur réalisé en 2024 sur la commune montre l'opportunité de réaliser des études de faisabilité sur 3 secteurs de la commune (Secteur Brudou – EHPAD, secteur du Lycée Poutrain et secteur du Diamant).

La réalisation des études préalables à la création d'autres réseaux de chaleur sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas permettrait ainsi de remplacer des installations vieillissantes de chauffage, encore présente sur la commune, et d'alimenter des bâtiments communaux et non communaux avec une énergie décarbonée.

L'objectif des études à mener est de valider les consommations de chaleur identifiées sur les secteurs ressortant de la phase « Note d'opportunité » du schéma directeur, leurs perspectives d'évolution et l'identification des actions d'économies d'énergie à engager en préalable à tout projet d'ENR.

Il est proposé le plan de financement suivant pour la réalisation de l'étude de faisabilité 2025 de réseau de chaleur sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas.

Plan de financement € HT :

Coût de l'étude de faisabilité	15 390,00 €
Subvention Région (70 %)	10 773,00 €
Autofinancement par le Syndicat (30 %)	4 617,00 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Accepter le principe de l'opération et le plan de financement proposé ci-dessus pour le réseau de chaleur n°2 situé sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas,
- d'Autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à ces dossiers,
- de Solliciter les subventions
- d'Inscrire au budget les crédits. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-45CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

4.2 Réseau de chaleur - Convention définition des modalités de l'exercice et le périmètre du réseau de chaleur entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes et Savines-Le-Lac

Jean Christophe Dejoannis rappelle à l'assemblée le transfert de compétence réseau de chaleur de la commune de Savines-le-Lac et des délibérations concordantes. Il convient à présent de discuter des modalités administratives et financières via le projet de convention qui est proposé pour approbation et qui définit le périmètre du transfert de compétence, la gouvernance, les assurances, la gestion budgétaire, le schéma directeur...

Olivier Vannier informe que ce projet concerne dans un premier temps les bâtiments communaux, la crèche, la gendarmerie puis l'EPHAD.

Le Président précise que l'étude qui va être menée apportera de nouveaux éléments à la commune et cela lui permettra de réfléchir à une éventuelle extension.

Jacques Billon Tyrard demande pourquoi est-ce que l'on parle de « réseau de chaleur ou de froid » alors que qu'il n'est question que de réseau de chaleur. Est-ce que le réseau de froid est envisagé avec la proximité du lac de Serre-Ponçon ?

Jean Christophe Dejoannis lui répond qu'à ce stade, il n'est question que de la définition administrative technique et financière du transfert de compétence. Et toutes les solutions sont étudiées via les études de faisabilités : géothermie, biomasse...- même pour le froid – si la commune le souhaitait, mais aujourd'hui ça n'est pas l'objet de la demande.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'énergie,

Vu l'article 2.2.1 des statuts du syndicat, permettant à Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu la délibération n°2-2025 de la commune de Savines-Le-Lac en date du 3 mars 2025 ayant pour objet le transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à la compétence optionnelle du Syndicat,
Vu la délibération 2025-10CS TE05 du syndicat en date du 29 avril 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Savines-Le-Lac à la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et de ce fait au collège réseau de chaleur ou de froid de ce jour.

Le Président expose :

A la suite de l'acceptation du transfert de compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » de la commune de Savines-Le-Lac, les modalités de l'exercice et du périmètre du projet de la commune doivent être définies par une convention cadre entre la collectivité concernée et le Syndicat.

Pour cela, la convention, ci-annexée, fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et engagements réciproques entre le Syndicat et la collectivité lui ayant transféré la compétence optionnelle « réseau de chaleur ou de froid »

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Accepter les termes de la convention ci-annexée,
- d'Autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'Autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce dossier,
- de Solliciter les subventions possibles,
- d'Inscrire au budget les crédits.

Et son annexe : cf pièce annexe n°9»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-46CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

4.3 Réseau de chaleur – Plan de financement pour demandes subventions pour la réalisation de l'étude de faisabilité du réseau de chaleur situé sur la commune de Savines Le Lac

Le Président précise que ce point vient dans le prolongement du précédent. Il convient de demander auprès de la Région un financement afin de réaliser l'étude de faisabilité du réseau de chaleur.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *Pas d'observations.*

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du SyME05 devenu depuis Territoire d'énergie hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat), notamment l'article 2.2.1, permettant au Syndicat d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération 2025-10CS TE05 du syndicat en date du 29 avril 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Savines-Le-Lac à la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et de ce fait au collège réseau de chaleur ou de froid de ce jour,

Le Président expose :

La commune de Savines-Le-Lac a délégué à Territoire d'énergie Hautes-Alpes la compétence « Création et Exploitation d'une réseau public de chaleur ou de froid ». Cette compétence s'intègre dans les actions que mène le Syndicat en faveur de la transition énergétique, avec une volonté de développer uniquement des réseaux de chaleur alimentés en énergie renouvelable.

Face au vieillissement de ses installations de chauffage, la commune de Savines-Le-Lac souhaite créer un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie 100% EnR pour alimenter leurs bâtiments communaux et souhaite faire profiter les riverains proches de ce réseau de chaleur décarboné.

Il s'agit aujourd'hui de réaliser les études de faisabilité avec un financement possible de l'ADEME Région à hauteur de 70%, les 30% d'autofinancement étant pris en charge par le syndicat.

Dans l'éventualité où la géothermie apparaîtrait comme une solution favorable, le Syndicat réalisera une sonde test avec réponse thermique. Le coût supplémentaire serait de 23 425€.

Il est ainsi proposé le plan de financement :

Coût total et plan de financement € HT :

Coût de l'étude de faisabilité	11 965,00 €
Coût de réalisation d'une sonde test	23 425,00 €
Coût total :	35 390,00 €
Subvention Région (70 %)	24 773,00 €
Autofinancement par le Syndicat (30 %)	10 617,00 €

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Accepter le principe de l'opération et le plan de financement proposé ci-dessus,
- d'Autoriser le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à ces dossiers,
- de Solliciter les subventions
- d'Inscrire au budget les crédits. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-47CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

4.4 Création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) départementale

Le Président informe les élus que l'Autoconsommation Collective (ACC) est le partage d'électricité produite localement (jusqu'à 20km sur dérogation) entre producteur(s) et consommateur(s) raccordé(s) au réseau public de distribution.

Ce partage est « virtuel », aucun réseau n'est à créer entre les participants. Le producteur touche un revenu issu de la vente de l'électricité aux consommateurs et le consommateur fait des économies par rapport au tarif d'électricité de son fournisseur conventionnel.

Pour chaque opération d'ACC une Personne Morale Organisatrice (PMO) doit être désignée pour gérer les relations entre les participants et le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'énergie (GRD.)

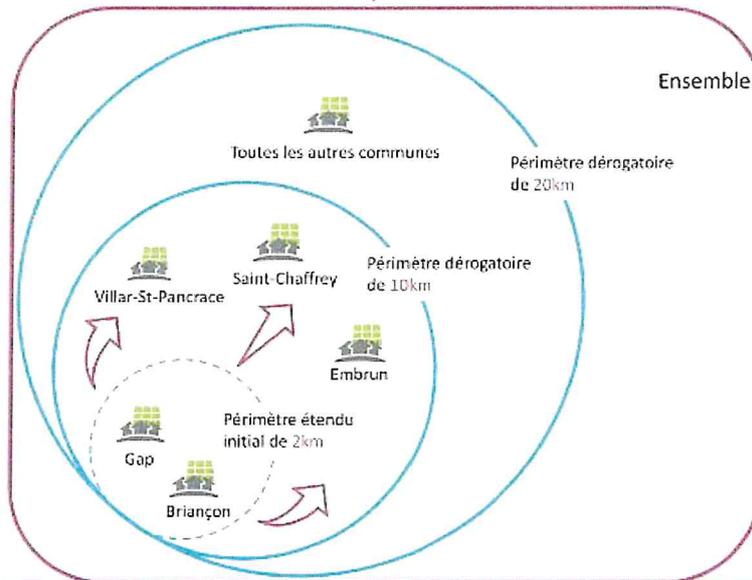
Il est proposé de créer une Personne Morale Organisatrice (PMO) départementale afin de pouvoir accompagner le développement d'opérations d'ACC sur le département. La mise en place de cette PMO passera par la création d'une association à but non lucratif.

Ce point s'inscrit totalement dans la politique de développement de l'autoconsommation collective. TE05 a déjà eu plusieurs demandes à ce sujet.

Jean Christophe Dejoannis explique aux élus que TE05 est reparti du travail effectué par un autre syndicat d'énergie en simplifiant les statuts. C'est un outil qui sera à la disposition de tous. Sans pour autant qu'il y ait une obligation de passer par la PMO départementale pour les collectivités.

Florent Quevallier présente les points suivants :

Périmètre d'une opération d'ACC:

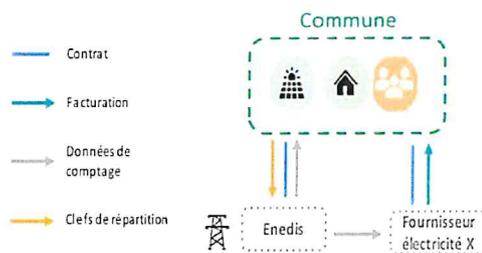


Si l'ensemble des critères suivants sont respectés :

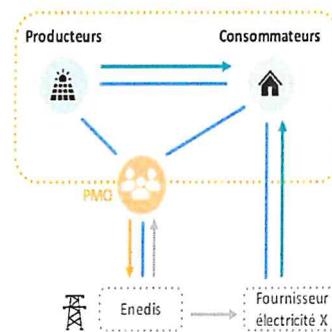
- l'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre
- l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales
- les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Différents types d'opération d'ACC

ACC patrimoniale :



ACC ouverte :



Actuellement, c'est l'ACC patrimoniale qui est le plus souvent utilisée car elle est simple à mettre en place.

Pourquoi une PMO Départementale

Les missions d'une PMO peuvent être multiple et complexe dans le cas d'opérations ouvertes

- Règlementaire
 - Signature de la convention d'ACC avec le GRD
 - Interlocuteur du GRD
 - Ajout/suppression point de livraison
 - Transmission de la clef de répartition à fournir mensuellement
- Complémentaire
 - Transmettre les données de consommation
 - Organisation d'une réunion annuelle
 - Gestion de la facturation (pas obligatoire)

La PMO est le chef d'orchestre des flux

- Permet le regroupement entre consommateurs et producteurs
- Ce n'est pas la PMO qui fixe le prix de vente de l'électricité

Avantages d'un PMO départementale

- **Objet unique** disponible pour toutes les opérations d'ACC
- **Mutualisation** des frais de gestion

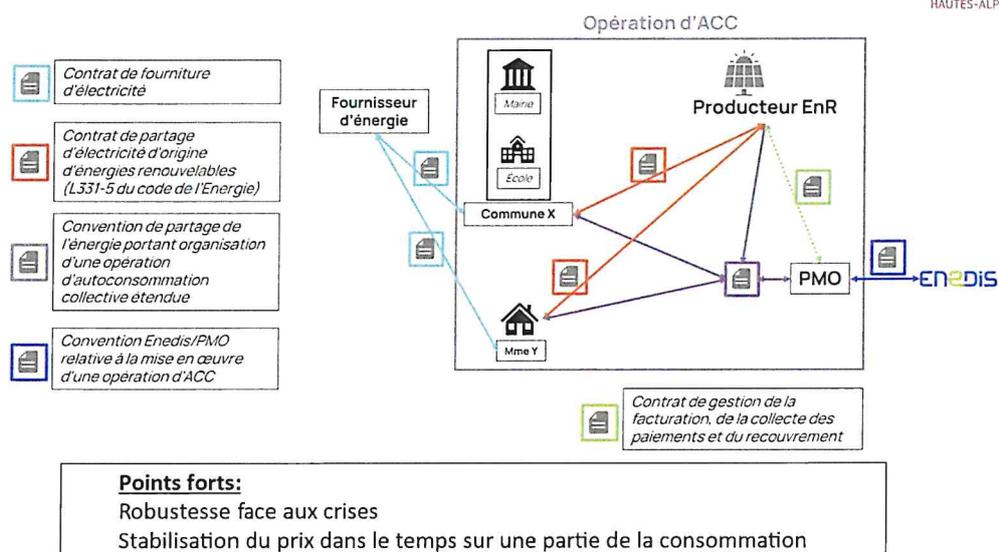
La PMO départementale n'est en aucun cas obligatoire
Chaque opération peut créer sa propre PMO

La forme de la PMO départementale

- **Forme association loi 1901**
 - Statuts
- **Membres fondateurs**
 - TE05
 - EDSB  
- **Nom de l'association**
 - PMO – Hautes Alpes
- **Conditions d'adhésion**
 - Ouvert au producteur/consommateur détenant à minima 3 actifs de production/consommation avec la PMO
- **Chaque opération d'ACC est indépendante**
 - Avec ses propres règles et tarifs de vente.
- **Comment se rémunère la PMO ?**
 - Le consommateur rémunère la PMO (variable et/ou fixe)
- **Comment les participants intègrent une opération ?**
 - Contractualisation entre la PMO (l'association), les producteurs et les consommateurs.

L'idée est de limiter les adhésions afin de permettre à l'association d'avoir une vision plus simple.

Liens entre les différents acteurs



Chaque consommateur aura toujours son contrat de fourniture d'électricité avec son propre fournisseur (bleu clair sur le schéma).

Il aura en plus un contrat de fourniture d'électricité avec le producteur (en rouge sur le schéma)

Et enfin, il aura également une convention avec l'association ; le ou les producteurs et le ou les consommateur (en violet sur le schéma).

Eventuellement, il peut y avoir un mandat de facturation qui permettrait à la PMO d'émettre les factures à la place du producteur et éviter une multitude de factures pour le consommateur (en vert sur le schéma).

Le Président remercie Florent Quevallier pour ses explications.

Jean Pierre Briouille remercie tout d'abord chaleureusement les services du syndicat. L'opération d'autoconsommation du Haut Buëch entre dans la phase opérationnelle. L'idéal serait de pouvoir produire les premiers kilowatts avant la fin de l'automne 2025.

Cette notion de PMO départementale permet de faire en sorte qu'il soit possible de maintenir dans la sphère publique - ou à majorité publique - l'essentiel des décisions concernant la production et les moyens d'accès à cette production. Ce qui est important est de pouvoir aménager les territoires mais également de permettre aux entreprises locales, aux habitants de trouver à la fois un gain mais également un moyen de s'impliquer dans la transition énergétique.

Le territoire du Haut Buëch s'interroge également pour savoir comment produire de l'hydroélectricité, et sur du stockage hydrogène.

Le Président remercie Jean Pierre Briouille et précise que TE05 est là pour accompagner les communes.

Marylin Taix informe les élus que TE05 s'est rapproché d'EDSB pour l'association PMO départementale car cela lui a paru naturel afin d'avoir une entité départementale.

EDSB est également un partenaire via la SEM Hautes-Alpes Energies. Les échanges se sont bien déroulés. Les deux entités ont les mêmes valeurs qu'ils portent au travers de cette association.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions.

Jacques Billon Tyrard pense que pour que l'énergie renouvelable soit réellement développée, il faudrait trouver une solution pour les communes qui n'ont pas la place sur leur territoire.

Des particuliers se posent beaucoup de questions à ce sujet. Il demande si TE05 pourrait les guider.

Le Président lui confirme que le syndicat est à la disposition des communes. Pour les particuliers c'est aux communes de relayer les informations.

Marylin Taix précise que le syndicat n'a pas vocation à aider le particulier. Cependant, lors de la dernière commission paritaire issue de la transition énergétique qui s'est déroulée avec les intercommunalités, il été évoqué la possibilité de développer un cadastre solaire à l'échelle départementale. Ce cadastre peut être une première aide aux particuliers dans leurs démarches.

De plus, le particulier peut être compris dans les démarches d'autoconsommation collective en tant que consommateur.

Jean Pierre Briouille informe que lorsqu'ils ont souhaité monter ce projet, les communes du Haut Buëch ont fait des réunions publiques toujours accompagnées de TE05 pour informer les habitants.

René Amourig s'inquiète sur le fait que l'autoconsommation soit exonérée de toutes taxes. Et

Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 315-2 et suivants et D. 315-1 et suivants;
Vu le projet de statuts de l'association loi 1901 à créer avec EDSB ;

Le Président expose :

En tant qu'acteur de référence du secteur de l'énergie dans les Hautes-Alpes, Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) a vocation à jouer un rôle moteur dans le développement, au sein du département, des opérations d'autoconsommation collective (ACC) qui permettent un approvisionnement en électricité d'origine renouvelable, locale, à un prix fondé sur les coûts de production et décorrélé des aléas du marché.

Le Syndicat s'est ainsi rapproché de l'entreprise Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB), opérateur local exerçant les activités de production, de fourniture et de distribution d'électricité, en vue de créer une association loi 1901 qui interviendra notamment comme personne morale organisatrice (PMO) dans le cadre d'opérations d'ACC.

La mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective nécessite en effet la désignation d'une PMO qui est en particulier l'interlocutrice unique des gestionnaires de réseaux de distribution pour les membres des opérations d'ACC, qu'ils soient collectivités, particuliers, entreprises, consommateurs ou producteurs.

La création de cette association vise donc en premier lieu à apporter une solution complète et mutualisée de PMO pour massifier le déploiement d'opérations d'ACC dans le département.

Plus largement, la finalité de la démarche consiste à mettre à disposition du territoire une structure mutualisée, à gouvernance locale, en charge de faciliter et d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs des Hautes-Alpes.

Sans but lucratif, l'association devra néanmoins et naturellement assurer au mieux son équilibre financier entre ses dépenses de fonctionnement et les recettes perçues pour la mise en place des services et actions déployés.

Pour sa création, l'association s'appuiera sur les ressources et l'expertise que peuvent apporter ses deux membres fondateurs, le Syndicat et EDSB.

Au-delà des membres fondateurs, la gouvernance de l'association prévoit de s'ouvrir progressivement à d'autres acteurs locaux pour servir au mieux l'intention du projet.

par conséquent TE05 perd des taxes et les communes également.

Jean Christophe Dejoannis précise que l'autoconsommation individuelle n'est pas taxée mais que l'autoconsommation collective l'est étant donné que le réseau est utilisé. Tout n'est pas encore cadré, mais des évolutions sont à venir.

Jean Pierre Briouille confirme que le cadre réglementaire est en train d'être façonné.

Florent Quevallier précise qu'en février dernier l'assemblée nationale a voté pour une exonération de l'assise d'un an pour l'autoconsommation collective mais depuis la DGFIP est intervenue en précisant que cela ne pouvait pas s'appliquer donc actuellement un flou demeure sur ce sujet d'actualité.

Pour résumer l'exonération a été votée à l'assemblée mais les services de l'Etat ne veulent pas l'appliquer. –

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.
-Pas d'observations.

Afin de favoriser le succès des opérations d'ACC auxquelles l'association prendra part en tant que PMO, seuls les acteurs (producteurs, consommateurs) ayant déjà participé au moins à trois opérations d'ACC pourront y prendre part et devenir ainsi membres de l'association.

A date, les opérations sur lesquelles l'association entend se positionner en qualité de PMO présentent les caractéristiques suivantes :

- Types d'installations de production ou de consommation : toutes installations de production d'électricité susceptibles de participer à des opérations d'ACC (photovoltaïque au sol, ombrière et toiture, centrales hydroélectriques, centrales de cogénération) tous sites de consommation d'électricité ;
- Puissance : pas de limite spécifique, sous réserve d'un seuil de 9 kW pour les installations de production et du respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Qualité des participants : tous types de consommateurs (publics et privés, particuliers, professionnels et non-professionnels) ;
- Nombre d'opérations et calendrier : mise en route progressive avec l'objectif de réaliser 1 opération en 2025 et 3 opérations en 2026, puis d'augmenter le nombre d'opérations.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Autoriser le Président à signer les statuts de l'association 1901 à créer avec EDSB ;
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et son annexe : cf pièce annexe n°10»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant.

⇒ **La délibération 2025-48CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

V. Questions Diverses

5.1 Label terre d'Innovation

Marylin Taix rappelle aux élus que les communes ont reçu un courriel, au printemps dernier, concernant une enquête afin de pouvoir candidater en vue d'être labellisé « Terre d'Innovation ». Les collectivités ont jusqu'au 14 juillet pour faire un retour à TE05.

Le label « Terre d'Innovation porte sur différentes thématiques :

- Transition Énergétique
- Mobilité décarbonée
- Éclairage Public
- Services connectés
- Cadre de Vie

TE05 a recensé pour le compte de ses adhérents, tous les travaux que le syndicat a effectué pour chacune des communes. Cependant, les communes peuvent, si elles

le souhaitent, enrichir ce fichier en le complétant avec les actions qu'elles ont pu mener par ailleurs, sur ces mêmes thématiques.

Les 10 collectivités les mieux notées seront labellisées en août 2025 sous l'égide de TE05. Des « lauriers » seront attribués dans les catégories où les communes atteindront les meilleurs scores.

En temps normal, une remise de prix national a lieu par la suite mais cette année étant une année préélectorale cela ne se fera pas.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. - *Pas d'observation.*

5.2 Rendez-vous des énergies session 2025

Marylin Taix informe les élus que la session 2025 du rendez des énergies se déroulera le 10 octobre prochain. L'ordre du jour sera donné prochainement.

Le Président précise que ce sera une belle journée au vu des préparations en cours.

5.3 Loi Gremillet – Programmation National et Simplification normative dans le secteur économique de l'énergie

Marylin Taix informe les élus qu'il y a eu dernièrement des discussions en assemblée nationale concernant la loi portant sur la programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie qui s'appelle PPL Gremillet. A la base, cette loi avait des valeurs positives pour TE05, elle était censée simplifier un certain nombre de démarche notamment pour le déploiement des énergies renouvelables. Des amendements ont été proposés en assemblée nationale. Ces derniers prévoyaient des mesures inquiétantes pour les acteurs de l'énergie en demandant la transformation des statuts d'EDF en établissement public industriel et commercial, le rétablissement des tarifs règlementés de vente pour tous les consommateurs, la réouverture de la centrale

nucléaire de Fessenheim alors qu'elle est en phase de démantèlement, un moratoire immédiat sur tous nouveaux projets éoliens et photovoltaïques – *qui demanderait l'arrêt net de tous les projets en cours*- et la suppression d'une disposition concernant l'objectif à atteindre en matière d'économie d'énergie avec le soutien du dispositif des CEE.

L'ensemble de la loi a été rejetée, elle sera à l'appréciation du Sénat début juillet. Le Président a écrit au Sénateur Jean Michel Arnaud pour l'informer des inquiétudes de TE05.

5.4 Labellisation Bâtiment Durable Méditerranée (BDM)

Le Président informe les élus que la salle Volta est utilisée pour des réunions extérieures. La veille du comité syndical, il se déroulait une commission des Bâtiments Durables Méditerranées (BDM).

Pour rappel, TE05 avait demandé la labellisation BDM pour la construction des locaux. Cette labellisation se fait en 3 étapes : études, travaux et utilisation.

TE05 a obtenu la labellisation BDM Or pour les deux premières étapes.

Marion Méric remet au Président la plaque BDM Or pour la phase construction qui ne lui avait pas été remise. Elle informe l'assemblée ainsi que le Président que TE05 a eu la labellisation BDM Or pour la phase d'usage.

Le Président remercie Marion Méric et confirme aux élus que le bâtiment est très agréable à vivre. Les agents ont été associés dès le départ de la construction du bâtiment et même auparavant sur le choix de l'emplacement.

La salle applaudit.

Ayant épuisé les questions lors de l'exposé, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00

Le Secrétaire de Séance,
Dominique GOURY



Le Président,
Jean Claude DOU



Pièce annexe 1



Entente Régionale
ÉNERGIES SUD



Entente Régionale Énergies SUD



VAR · SYMIELEC



Syndicat d'Énergie
Alpes-de-Haute-Provence



ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



Syndicat
d'énergie
vauclusien



HAUTES-ALPES · SyMEOS



BOUCHES-DU-RHÔNE

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'ENTENTE REGIONALE ENERGIES SUD

Préambule

Les dispositions législatives en vigueur confient aux Communes la responsabilité d'organiser au plan local divers services publics comme celui de la distribution publique d'énergie. En l'état, et dans une très large majorité, les communes se sont regroupées au sein de syndicats spécialisés, afin de coordonner les missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie (AODE).

Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur leurs territoires, cinq syndicats de la Région SUD choisissent d'unir leurs efforts afin de mieux coordonner leurs actions et asseoir leur représentation collective.

L'ensemble de ce constat a conduit les autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies à se regrouper pour mieux œuvrer ensemble dans un souci constant de solidarité et de mutualisation territoriale.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (particulièrement les articles L5221-1 et L5221-2).

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents signataires de la présente une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par le décret du 16 août 1901 et la loi du 20 juillet 1971, et dont les statuts ont été approuvés par les comités syndicaux des syndicats d'énergie et par l'assemblée générale constitutive de l'association. Cette entente est dénommée "Territoire d'énergie Entente Régionale Énergies SUD" avec pour acronyme « TE ERES ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de s'intéresser aux différents aspects stratégiques relatifs au service public de la distribution d'énergie, ainsi qu'à la production d'énergie et la maîtrise de la demande en énergie (MDE).

Dans ce cadre, TE ERES peut susciter la mise en commun d'informations et de moyens, et être chargée de toute initiative, notamment :

- de l'activité traitant des concessions de distribution publique d'énergie (contrôle de concessions, contrôle des redevances et des taxes sur les énergies, renégociation des cahiers des charges de concession, etc.),
- de l'activité de communications électroniques (relations avec les opérateurs, redevances...)
- de la coopération avec les institutions régionales et nationales (Région SUD, ADEME, FNCCR) pour tous les thèmes liés aux compétences des membres de l'association,
- de propositions communes pour le développement et l'amélioration du service public de l'énergie, et la qualité de fourniture des énergies,
- de réflexions sur la production d'énergie, la maîtrise de l'énergie et l'autoconsommation,
- de développement des mobilités douces et décarbonées,
- des achats de fourniture d'énergie

Parallèlement, elle peut susciter la mise en œuvre de toute action visant à l'information et à la formation (plan de formation mutualisé) des élus et des personnels en charge de ces questions au sein des collectivités membres. Elle peut être amenée à organiser la participation de ses membres

à des congrès ou séminaires professionnels, et contribuer à la création d'événements de communication ou médiatiques.

Les collectivités membres peuvent également, sur accord préalable des parties, mutualiser des activités conjointes, acquérir ou entreprendre ou conserver à frais communs des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune conformes aux objectifs de TE ERES.

Enfin, TE ERES peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun à l'association.

Article 3 - Siège social et lieu des réunions

Le siège social est fixé au siège du Syndicat du Président. Il sera transféré par simple décision de l'assemblée générale au siège d'un autre syndicat qui en prendra la Présidence.

Les membres de l'association pourront se réunir dans un lieu ou département autres que celui du siège de l'association.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les syndicats d'énergies qui ont pris l'initiative de la création de la présente association. Ils participent activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

TE ERES compte cinq membres fondateurs à savoir :

- **Territoire d'énergie Var,**
représenté par Monsieur OLLAGNIER Michel, agissant en qualité de Président.
- **le Syndicat d'Energie vauclusien,**
représenté par Monsieur RASPAIL Max, agissant en qualité de Président ;
- **Territoire d'énergie Alpes de Haute Provence,**
représenté par Monsieur GAY Robert, agissant en qualité de Président ;
- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes,**
représenté par Monsieur DOU Jean-Claude, agissant en qualité de Président.
- **Territoire d'énergie Bouches du Rhône,**
représenté par Monsieur KHELFA Didier, agissant en qualité de Président.

Sont membres actifs les syndicats d'énergies qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet après adhésion définie dans les conditions fixées par l'article 6 des présents Statuts.

Les membres actifs et fondateurs paient une cotisation annuelle fixée chaque année par délibération de l'assemblée générale.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être un syndicat d'énergie de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Pour le devenir, il faut en faire la demande à l'assemblée générale qui statuera sur la demande d'admission présentée, à la majorité de ses membres.

Le nouveau membre devra adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - Membres – cotisation

Tous membres fondateurs, comme actifs, s'acquittent de la cotisation annuelle qui pourra être révisée chaque année par l'assemblée générale.

D'autres prestations pourront être demandées aux syndicats membres en fonction des sujets et thématiques à aborder choisis par l'association. Leur vote et leur montant s'effectueront en réunion de l'assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) retrait après délibération de l'organe décisionnel du membre,
- 2) dissolution du syndicat d'énergie.

Seuls les cas de départ d'un ou plusieurs membres, ou d'attitude portant préjudice à l'association, ou fautes intensionnelles, peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les dispositions indiquées à l'article 9.b des présents Statuts.

Article 9 – Administration et fonctionnement

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, fondateurs et actifs. Chaque syndicat est représenté par son Président qui peut désigner un élu de son choix pour le représenter en cas d'absence.

a) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit chaque année avant le 30 avril pour l'adoption du rapport d'activité, des rapports moraux et financiers de l'exercice clos. Elle pourra par la suite se réunir autant de fois que de besoin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire :

- vote les rapports d'activités, moral et financiers,
- détermine la cotisation annuelle,
- accepte ou révoque l'adhésion des membres,
- modifie les statuts,
- autorise le Président à conclure les prêts bancaires et autres actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés)

Les délibérations peuvent être prises des deux manières suivantes : à main levée ou au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, l'assemblée vote à main levée ; il est constaté par le Président, et le secrétaire de séance compte les suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est procédé au vote à bulletin secret à l'aide de bulletins vierges de format et de couleur identiques.

Le Président, après s'être assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, prononce la clôture du scrutin.

En cas d'égalité des voix à main levée, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vote à bulletin secret, le dépouillement est réalisé par le secrétaire de séance assisté d'un membre de l'assemblée. En cas de partage des voix au cours d'un vote à bulletin secret, la proposition mise aux voix est rejetée.

Les résultats du vote sont proclamés par le Président de l'assemblée générale. En revanche, si le vote porte sur une nomination et si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative, au bénéfice du plus âgé en cas d'égalité des voix.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

b) Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des représentants des autorités membres suivant les modalités prévues aux présents Statuts pour statuer sur :

- une procédure d'exclusion,
- la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations et le vote se déroulent dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'assemblée, il ne pourra s'y faire représenter ni donner procuration.

c) Bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il s'assure du bon fonctionnement de l'association et joue un rôle dans l'élaboration des décisions de l'assemblée générale.

Il est composé :

- 1) d'un président;
- 2) d'un secrétaire ;
- 3) d'un trésorier.

Tous élus pour deux ans

Article 10 – Pouvoirs du Président, du secrétaire et du Trésorier

L'assemblée générale élit son Président.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il est désigné pour deux ans.

Il assure la direction opérationnelle de l'association. Il a tout pouvoir pour mettre en œuvre les stratégies de l'association, en mobilisant ses ressources et en assurant le pilotage.

Il représente l'association tant au regard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires.

Il négocie et conclue tous les engagements de l'association excepté ce relevant de l'assemblée générale.

Il veille au respect des équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses et assurant un flux de recettes suffisants.

Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire.

Il prépare et suit le budget. Il suit les dépenses et les comptes bancaires. Il paie les fournisseurs et prestataires.

Il demande les subventions.

Il convoque et assure le bon déroulement de l'assemblée générale.

Il déclare en préfecture la création et toute modification statutaires, changement de dirigeant et dissolution de l'association.

Il veille à la publication au journal officiel.

Il tient le registre journal des événements concernant la vie de l'association.

Il est le garant de la transparence du fonctionnement financier devant l'assemblée générale.

Le Secrétaire est le gérant administratif de l'association. Il assiste le Président dans ses missions. Il rédige les procès-verbaux et doit les faire valider.

Le Trésorier est le responsable de la gestion financière de l'association.

Il gère les dépenses et les recettes de l'association.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales et des institutions
- 3) toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Révision/Modification des statuts

Toute modification statutaire devra être adoptée en Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Article 13 – Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Il n'y a pas de remboursement des frais engagés dans le cadre de la fonction de membres de l'association.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8.b, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 15 Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à en XX exemplaires

Signatures :

TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR

TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALPES DE HAUTE PROVENCE

SYNDICAT D'ÉNERGIE VAUCLUSIEN

TERRITOIRE D'ÉNERGIES HAUTES ALPES

TERRITOIRE D'ÉNERGIE BOUCHES DU RHÔNE

Pièce annexe 2

Centrale du Pic d'ASSAN

Société anonyme d'économie mixte locale

au capital social de 37.000 €

Siège social : Mairie de Ceillac

CEILLAC

(ci-après dénommée la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

(Assemblée générale constitutive du jj mmm 2025)

Centrale du Pic d'ASSAN
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital social de 37.000 €
Siège social : Mairie de Ceillac
CEILLAC
(ci-après dénommée la « Société »)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

(1) LE COMMUNE DE CEILLAC,

Collectivité territoriale, dont le siège social est fixé à Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile CHABRAND, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du jj mmm 2025, exécutoire en date du jj mmm 2025, (ci-après dénommé le « COMMUNE »),

ET

(2) LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE HAUTES-ALPES ENERGIES

SEM HAUTES ALPES ENERGIES, société d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège social est situé Hôtel Du Département, Place Saint-Arnoux, 05000 Gap, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 981 343 031, représentée par Monsieur Jean Marie BERNARD, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de signature accordée par le conseil d'administration en date du jj mmm 2025 (ci-après dénommé « HAÉ ») ;

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tous ouvrages de production d'énergie renouvelable notamment hydraulique sur le territoire de la Commune de Ceillac ;
- l'acquisition ou la prise de participation de toute société intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
- tout partenariat et conventionnement de quelque nature que ce soit, intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
- et, plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

La société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui, dans le cadre de conventions, de contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de prestations de services ou de concessions.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SEML Centrale du Pic d'ASSAN**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'économie mixte locale* » ou des initiales « *S.E.M.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il est procédé aux apports suivants :

- LE COMMUNE DE CEILLAC apporte à la Société la somme en espèces de [25 900] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [259] actions de valeur nominale de [100] euros ;
- LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE HAUTES-ALPES ENERGIES apporte à la Société la somme en espèces de [11 100] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [111] actions de valeur nominale de [100] euros ;

Montant total des apports en numéraire : 37 000 euros.

La somme de 37 000 euros correspondant à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale des 370 actions de valeur nominale de 100 euros, a été déposée à la banque XXX, sur un compte ouvert au nom de la Société, le jj mmm 2025.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37 000 €).

Il est divisé en trois cent soixante-dix (370) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément, aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à plus de la moitié du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération

préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

DEFINITIONS PREALABLES ET PRINCIPES GENERAUX

- « *Titres* » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéficiaires, ou aux votes des assemblées générales de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).
- « *Transfert* » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

9.1 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement cédant.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 9 sont nuls.

9.2 Agrément

Tout Transfert de Titres (autre qu'une succession, liquidation du régime matrimonial ou une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant) à un tiers non-actionnaire est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- l'actionnaire transférant notifie le projet de Transfert à la Société pris en la personne du président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (doublée d'un courrier électronique), en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert proposé (nom, prénoms et adresse), le nombre d'actions de la Société dont le Transfert est envisagé (les *Titres Offerts*) et le prix par action offert (le *Prix Offert*) ;
- la décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des 3/4 des administrateurs présents, réputés présents ou représentés et n'a pas à être motivée. Dans l'hypothèse où l'actionnaire transférant serait administrateur, il sera pris en compte dans le calcul du quorum mais il ne pourra prendre part aux délibérations du conseil d'administration statuant sur la demande d'agrément et ne prendra pas part au vote correspondant ;
- cette décision est notifiée à l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois (3) qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément (la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant date de réception). Le défaut de réponse dans ce délai sera réputé valoir agrément.

En cas d'agrément, l'actionnaire transférant peut céder librement les Titres Offerts aux conditions prévues et au bénéficiaire mentionné dans la demande d'agrément telle que notifiée au président du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire transférant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus pour faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non au Transfert projeté. Si l'actionnaire transférant n'a pas expressément renoncé au Transfert, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Offerts dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- le conseil d'administration notifie aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts ainsi que le Prix Offert ;
- chaque actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir au Prix Offert.

En cas de demandes de la part des actionnaires excédant le nombre de Titres Offerts, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des Titres Offerts entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'actions détenues par les actionnaires souhaitant acquérir les Titres Offerts au Prix Offert et dans la limite de leurs demandes ;

- si aucune réponse n'a été adressée par les actionnaires dans le délai de quinze (15) jours susvisé, ou si les demandes reçues de leur part ne portent pas sur la totalité des Titres Offerts, le conseil d'administration pourra décider :
 - soit de faire racheter par la Société les Titres Offerts non acquis en vue d'une réduction de capital. A cette fin, le conseil d'administration sollicite l'accord écrit de l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse de l'actionnaire transférant dans les sept (7) jours de la réception de cette notification, l'actionnaire cédant sera réputé avoir donné son accord.

En cas d'accord de l'actionnaire transférant, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat par la Société des Titres Offerts non acquis et la réduction corrélative du capital de la Société.

- soit de proposer les Titres Offerts non acquis à un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix prêt(s) à acquérir les Titres Offerts non acquis au Prix Offert.
- soit inviter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les actionnaires, autres que l'actionnaire transférant, et un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix (les *Participants*) à négocier avec l'actionnaire transférant un prix différent du Prix Offert.

A défaut d'accord entre l'actionnaire transférant et un ou plusieurs Participant(s) dans le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la notification par le conseil

d'administration de l'invitation à négocier, le prix des Titres Offerts sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'actionnaire transférant du refus d'agrément du conseil d'Administration, la totalité des Titres Offerts n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

L'actionnaire transférant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres Offerts.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition du conseil d'administration

Sauf dispositions légales contraires à intervenir, la Société est administrée par un conseil d'administration de 6 membres personnes physiques (le « Conseil d'Administration ») désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et comme suit :

- 4 Administrateurs représentant la Commune de Ceillac ;
- 2 Administrateurs désignés par la SEM Hautes-Alpes énergies ;

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics, est de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics et de la personnalité qualifiée prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes de la Société.

En cas de vacances des postes représentant les collectivités territoriales, de leurs groupements, ou d'établissements publics, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics, ainsi que la personnalité qualifiée, peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée délibérante ou le Conseil qui les a élus, ceux-ci étant tenus de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Président du Conseil d'Administration.

12.3 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Nonobstant ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu des statuts de la Société.

12.4 Organisation et direction du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'Administration est dévolue au Maire de la commune de Ceillac en exercice, ou à toute personne désignée pour l'exercice de ces fonctions par le Conseil municipal de la Commune de CEILLAC.

La fonction de Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Nul ne peut assurer les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un président de séance.

12.5 Vice-Président

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents.

12.6 Réunions et délibérations de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu en France.

Tout membre du Conseil d'Administration ou le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, en ce compris les courriels, au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sous réserve des aménagements apportés par les statuts ou par acte extra-statutaire précisant les conditions de quorum attachées à certaines décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. Ils sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

12.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

12.8 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions et les frais éventuellement exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat ne seront pas remboursés par la Société.

12.9 Comités temporaires

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent confier certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

13.1 Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société (la « **Direction générale** ») est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'Administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.6 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

13.2 Pouvoirs

Le Président Directeur Général ou le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président Directeur Général ou le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société aux assemblées des associés ou des actionnaires de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, et plus généralement pour exercer au nom de la société tous les pouvoirs reconnus aux associés ou actionnaires des dites filiales.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques, nommées directeurs généraux délégués (les « Directeurs Généraux Délégués »), chargées d'assister le Directeur Général.

13.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

13.5 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.6 Révocation et empêchement

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires, mixtes ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

14.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

14.3 Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification du mandat conféré à son représentant et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.4 Présidence

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le vice-président, s'il en existe un. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

14.5 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

14.6 Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement parmi ses membres.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations émises par la Société.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société sont désignés ci-après en annexe.

Chacun des administrateurs a déclaré par avance accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci.

ARTICLE 24 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

- [●], société [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●] dont le siège social est sis [●] en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- [●] né(e) le [●] à [●] de nationalité française domicilié(e) [●], en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,] [*Facultatif si le titulaire est une personne morale*]

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Marie BERNARD, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siége social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies
Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour La Commune de Ceillac
Le Maire,
Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès [de ●], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [A compléter] ;
3. [A compléter] ;
4. [A compléter].

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies
Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour La Commune de Ceillac
Le Maire,
Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les 370 actions souscrites, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription, comme suit :

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués	Nombre des actions souscrites
COMMUNE DE CEILLAC	[25 900] €	[259]
HAUTES-ALPES énergies	[11 100] €	[111]
TOTAL : [2] actionnaires	[37 000] €	[370]

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies
Le Président,
Monsieur Jean-Marie BERNARD

Pour La Commune de Ceillac
Le Maire,
Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 3

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] sont désignés ci-après en annexe.

Désignés par LA COMMUNE DE CEILLAC

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

ENTRE :

Le Comité Syndical de Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical en date du 17 octobre 2023, dont le siège est sis ZA La Grande Ile Nord, 491 Rue des Pins 05230 CHORGES,

Dénommée ci-après « Le Comité Syndical »,

D'UNE PART

ET

LA SELARL BGLM, Société d'Avocats au Barreau des Hautes-Alpes, représentée par Maître Corinne PELLEGRIN, demeurant Le Président 90, Bd Georges Pompidou BP 314, 05006 Gap,

Dénommé ci-après « le Référent déontologue des élus »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L.1111-161 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation du référent déontologue des élus par délibération de son organe délibérant.

La présente convention a pour objet de désigner ledit référent déontologue des élus et d'organiser les modalités de réalisation de ses interventions pour le compte des élus de la collectivité territoriale bénéficiaire, en application de l'article L.1111-161 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R.1111-1-A et R.1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Désignation du référent déontologue :

Par délibération de l'organe délibérant en date du....., le Comité Syndical a désigné la SELARL BGLM, représentée par Maître Corinne PELLEGRIN, Avocat associé, en qualité de référent déontologue des élus du Comité Syndical de Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05.

Article 3 : Durée de la désignation et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

A l'issue de la période de trois ans, le Comité Syndical est susceptible de proposer une nouvelle convention.

Chacune des parties pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention à tout moment sous réserve de respecter le préavis d'un mois.

Article 4 : Champs d'intervention :

Le référent déontologue des élus peut être consulté par tout élu du Comité Syndical dont l'organe délibérant l'a désigné à cet effet.

Le référent déontologue des élus est chargé d'apporter tout conseil, sur demande de l'élu qui le saisit, quant au respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de l'élu local ci-après rappelé :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue des élus, à la demande de l'élu qui le saisit, est l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux et lorsque la loi le dispose.

Article 5 : Obligations du référent déontologue des élus :

Le référent déontologue des élus assure ses missions en toute indépendance et impartialité, et à ce titre, il ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il exercera cette fonction sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-4 du Code pénal.

Article 6 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local du Comité Syndical par mail à l'adresse suivante : XXXX

Le référent déontologue, saisi par un élu local, accusera réception de ladite saisine en lui indiquant la date de saisine ainsi que le cadre règlementaire de la réponse.

Le référent déontologue s'engage à apporter une réponse par écrit à l'adresse électronique, indiquée par cet élu, dans un délai raisonnable au regard, notamment, de la complexité de la demande qui lui est soumise.

Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l'élu, pourra échanger avec lui, recueillir ses observations écrites ou orales et pourra demander des pièces complémentaires.

S'il estime être en conflit d'intérêts, il invite le demandeur à solliciter un autre référent déontologue.

Si le référent déontologue est sollicité par un élu dont la collectivité ne l'a pas désigné, il refuse la saisine et déclare la demande irrecevable.

Article 7 : Indemnisation :

Le référent déontologue est indemnisé, après vérification du service fait, par le Comité Syndical, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local à savoir :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'élu local ainsi que la date de la saisine.

Dans l'hypothèse où un élu fait le choix de solliciter l'avis de deux référents, chaque référent reçoit une indemnisation de 80€.

Les indemnités sont versées par mandat administratif sur le compte du référent déontologue dont les références ont été communiquées au Comité Syndical.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A LE

Pour la SELARL BGLM

Le Comité Syndical de Territoire d'Energie
Hautes-Alpes SyME05

Maître Corinne PELLEGRIN

Monsieur Jean-Claude DOU

Pièce annexe 4

REGISTRE DES MARCHES

Année	Procédure	Marché	N° Marché	PRESTATAIRE	AFFAIRE	Objet du Marché	COMMUNE	Montant HT	Durée (en)	Date d'attribution	Date de notification
2024	Consultation	TVX	2024-01	Entreprise Pierre GUIDO	EVR - Gîte des pinées à CHATEAUROUX LES ALPES	Augmentation de puissance photo générateur	CHATEAUROUX LES ALPES	58 417,70 €	1	04/03/2024	05/03/2024
2024	MAPA	PI	2024-02	ARCHI GAP	SymeRénov - Renovation Energétique Mairie de VARS	Marché de maîtrise d'œuvre	VARS	28 000,00 €	1	24/06/2024	26/06/2024
2024	MAPA	TVX	2024-05	SILVERSUN Technics	DURANCIA - travaux et fournitures nécessaires aux installations photovoltaïques en autoconsommation	Travaux Photovoltaïques	MONTGENEVRE	95 000,00 €	1	08/04/2024	10/04/2024
2024	GRE A GRE	PI	2024-06	CET	CTA Salle polyvalente Baratonne	Mission de MCE pour le Remplacement de la CTA	BARATIER	4 200,00 €	1	27/02/2024	28/02/2024
2024	GRE A GRE	FCS	2024-07	LA CLE INFORMATIQUE - ANANASCREAM	Marché de maintenance informatique 2024	Maintenance informatique 2024	-	11 330,00 €	2	28/02/2024	02/03/2024
2024	GRE A GRE	FCS	2024-08	NERA PROPLETE PROVENCE	ENTRETIEN LOCAUX 2024	Marché de nettoyage des locaux 2024	-	23 641,08 €	1	20/03/2024	22/03/2024
2024	MAPA	TVX	2024-09	SAS VALOTCH ENERGIES RENOUVELABLES	GRAPPE PV La Roche des Arnauds - Embrun	Marché travaux PV	-	134 610,92 €	1	18/07/2024	22/07/2024
2024	MAPA	TVX	2024-10	AMCV	RESEAU CHALEUR BARATIER	Marché travaux réseau chaleur : LOT 1 VRD	BARATIER	114 096,70 €	1	23/05/2024	29/05/2024
2024	MAPA	TVX	2024-10	AMCV	RESEAU CHALEUR BARATIER	Marché travaux réseau chaleur : LOT 2 Maçonnerie Grso Œuvre	BARATIER	73 392,40 €	1	23/05/2024	29/05/2024
2024	MAPA	TVX	2024-10	GECALPES	RESEAU CHALEUR BARATIER	Marché travaux réseau chaleur : LOT 3 Etanchéité	BARATIER	21 000,00 €	1	23/05/2024	29/05/2024
2024	MAPA	TVX	2024-10	SARL GARNIER et FILS	RESEAU CHALEUR BARATIER	Marché travaux réseau chaleur : LOT 4 Serrurerie	BARATIER	67 990,00 €	1	23/05/2024	29/05/2024
2024	MAPA	TVX	2024-10	SOGETHA	RESEAU CHALEUR BARATIER	Marché travaux réseau chaleur : Lot 5 Production de chaleur Bois et réseaux	BARATIER	291 415,20 €	1	23/05/2024	29/05/2024
2024	MAPA	PI	2024-11	SAS SERMET	RESEAU CHALEUR PRUNIERES	AMO - Etude de faisabilité	PRUNIERES	9 860,00 €	1	01/10/2024	21/10/2024
2024	Consultation	TVX	2024-12	SAS LAVIGNA	CTA Salle polyvalente Baratonne	Travaux de remplacement de la CTA	BARATIER	53 036,63 €	1	04/07/2024	06/07/2024
2024	GRE A GRE	PI	2024-13	GSA	Animation pédagogique	2024-2025	-	9 640,00 €	1	23/10/2024	26/10/2024
2024	Consultation	FCS	2024-14	SOGETHA	Maintenance des chaudières durancia - MONTGENEVRE	Marché de maintenance P2 de la chaudière Durancia	MONTGENEVRE	6 952,00 €	4	20/11/2024	25/11/2024
2024	Consultation	PI	2024-16	ATELIER BORRELLY	Maîtrise d'œuvre réhabilitation de l'ancienne école de REALLON	Maîtrise d'œuvre réhabilitation de l'ancienne école de REALLON	REALLON	57 700,00 €	1	12/11/2024	12/11/2024
2024	MAPA	PI	2024-18	EMC2	Maintenance RC Baratie	Contrat de maintenance et d'exploitation de la chaufferie Biomasse de Baratie	BARATIER	3 780,00 €	4	16/12/2024	19/12/2024
Total								1 064 062,63 €			

Pièce annexe 5

BS FONCTIONNEMENT 2025

COMPTE	Libellé_Compte	Voté BP+BS+DM 2023	MANDAT 2023	Voté BP/BS 2024	MANDAT 2024	BP 2025	Proposition BP 2025
011 CHARGES GENERALES							
60611	Eau et assainissement	1 800,00	1 800 €	1 000,00	858,00	1 000,00	
60612	Énergie - Électricité	8 000,00	7 500 €	8 000,00	5 965,73	8 000,00	
60612	Énergie - Électricité éclairage public	80 000,00	0 €				
60622	Carburants	12 000,00	11 500 €	12 000,00	11 090,40	12 000,00	
60621	Fournitures non stockées - Combustibles	8 000,00	7 500 €	8 000,00	8 000,00	8 000,00	
60623	Fournitures non stockées - Alimentation	1 500,00	1 500 €	1 500,00	2 040,00	2 000,00	
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00	0 €	1 000,00	144,00	500,00	
60632	Fournitures de petit équipement	50 250,00	42 000 €	70 000,00	46 800,00	50 000,00	
60636	Vêtements de travail	1 000,00	3 500 €	9 000,00	9 500,00	9 000,00	
6064	Fournitures administratives	8 000,00	11 000 €	10 000,00	11 695,20	10 000,00	
611	Contrats de prestations de services	70 000,00	66 000 €	70 000,00	70 000,00	70 000,00	
6132	Locations immobilières	5 000,00	5 700 €	4 000,00	15 900,00	4 000,00	
6135	Locations mobilières	10 000,00	7 000 €	23 000,00	25 500,00	5 000,00	5 000,00
61521	Entretien terrains	3 000,00	2 000 €	3 000,00	1 880,40	2 000,00	
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	1 000,00	1 600 €	2 000,00	1 394,40	2 000,00	
61551	Matériel roulant	10 000,00	17 500 €	15 000,00	13 704,00	14 000,00	
6156	Maintenance	60 000,00	9 000 €	26 000,00	27 500,00	28 000,00	15 000,00
6156	Maintenance éclairage public						
6161	Assurance multirisques	35 000,00	33 000 €	100 000,00	82 000,00	100 000,00	
617	Etudes et recherches	130 000,00	50 000 €	55 000,00	54 000,00	55 000,00	15 000,00
617	Etudes éclairage public	60 000,00	20 000 €	20 000,00	34 000,00	30 000,00	10 000,00
6182	Documentation générale et technique	10 000,00	9 000 €	10 000,00	11 000,00	10 000,00	
6184	Versements à des organismes de formation	50 000,00	30 000 €	40 000,00	29 133,60	40 000,00	
6185	Frais de colloques et séminaires	2 000,00	700 €	2 000,00	768,00	1 000,00	
6188	Autres frais divers	20 000,00	21 000 €	25 000,00	22 000,00	22 000,00	
62268	Honoraires	70 000,00	100 000 €	130 000,00	49 000,00	130 000,00	
6227	Frais d'actes et de contentieux	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	
6231	Annonces et insertions	15 000,00	7 500 €	15 000,00	10 652,00	11 000,00	1 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	5 000,00	500 €	5 000,00	7 839,00	5 000,00	
6233	Foires et expositions	10 000,00	6 500 €	10 000,00	16 352,00	10 000,00	8 000,00
6236	Catalogues, imprimés, publicité	20 000,00	16 000 €	20 000,00	14 554,00	14 000,00	
6234	Réceptions	27 000,00	18 000 €	20 000,00	23 373,00	15 000,00	10 000,00

6238	Publication relations publiques divers	5 000,00	10 000 €	10 000,00	24 132,00	17 000,00	10 000,00
6251	Voyages et déplacements et missions	20 000,00	20 000 €	20 000,00	34 524,00	30 000,00	5 000,00
6261	Frais d'affranchissement	10 000,00	9 000 €	10 000,00	10 396,80	11 000,00	
6262	Frais de télécommunications	20 000,00	21 000 €	24 000,00	27 968,40	28 000,00	
627	Frais bancaire	0,00	12 000 €	5 000,00	650,00	2 000,00	
6281	Concours divers (cotisations...)	45 000,00	51 000 €	52 000,00	52 386,00	53 000,00	
6282	frais de gardiennage			1 200,63	1 200,00	0,00	
6288	Autres services extérieurs	2 000,00	700 €	1 117 000,00	1 115 000,00	34 000,00	
63512	Taxes foncières	1 000,00	100 €	1 000,00		0,00	
63513	Autres impôts locaux	2 000,00	0 €	0,00	2 740,00	3 000,00	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00	400 €	1 000,00	0,00	750,00	
637	Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	5 000,00	400 €	5 000,00	205,00	1 000,00	
	TOTAL 011	903 550,00	631 900 €	1 013 700,63	875 845,93	850 250,00	79 000,00

O12 CHARGES DE PERSONNEL

6218	Autre personnel extérieur	10 000,00	2 700 €	10 000,00	32 500,00	10 000,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	21 000,00	5 400 €	22 000,00	5 700,00	22 000,00	
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	35 000,00	33 540 €	36 000,00	40 400,00	36 000,00	
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	14 000,00	3 260 €	14 000,00	3 414,00	14 000,00	
64111	Rémunération principale	430 000,00	375 000 €	360 000,00	275 778,00	300 000,00	
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	23 000,00	5 600 €	23 000,00	3 600,00	23 000,00	
64118	Autres indemnités	240 000,00	171 000 €	205 000,00	124 900,00	205 000,00	
64131	Rémunérations	450 000,00	525 300 €	570 000,00	580 115,00	620 000,00	
64138	Autres indemnités	160 000,00	165 000 €	165 000,00	254 000,00	270 000,00	80 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	15 000,00	15 000 €	15 000,00	9 270,00	0,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.A.F.	280 000,00	270 360 €	290 000,00	297 600,00	300 000,00	10 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	175 000,00	155 000 €	180 000,00	131 500,00	150 000,00	5 000,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	43 000,00	28 600 €	44 000,00	34 340,00	40 000,00	5 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	47 000,00	44 450 €	48 000,00	37 179,00	40 000,00	
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	5 000,00	300 €	5 000,00	167,00	0,00	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	18 000,00	7 900 €	19 000,00	7 161,00	10 000,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 000,00	1 400 €	2 000,00	2 270,00	30 000,00	
6488	Autres charges	32 000,00	15 132 €	32 000,00	25 077,00	30 000,00	
	TOTAL	2 000 000,00	1 824 942 €	2 040 000,00	1 900 000,00	2 100 000,00	100 000,00
6875	Provision rémunération compte épargne temps						40 000,00

739118	Autres reversements de fiscalité	795 000,00	792 000 €	790 000,00	783 242,00	760 000,00	60 000,00
---------------	---	------------	-----------	------------	------------	------------	-----------

6811	Dotations aux amort. des immos	350 000,00	258 000 €	350 000,00	227 588,00	300 000,00	0,00
AUTRES CHARGES							
65818	Redevances pour concessions, brevets, licences	22 000,00	22 000 €	26 000,00	25 859,00	26 000,00	5 000,00
65311	Indemnités	64 000,00	61 000 €	64 000,00	55 000,00	56 000,00	
65312	Frais de mission	10 000,00	3 200 €	5 000,00	5 000,00	5 000,00	
65313	Cotisations de retraite	9 000,00	9 000 €	9 000,00	5 450,00	6 000,00	
65315	Formation	13 500,00	0 €	10 000,00	0,00	5 000,00	
657364	Subvention d'équilibre budget annexe	0,00	0 €	0,00	0,00	0,00	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations	12 000,00	10 000 €	12 000,00	7 000,00	12 000,00	
66111	Intérêts régisés à l'échéance	32 000,00	32 000 €	78 000,00	78 000,00	80 000,00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	227 700,00	125 400 €	590 000,00	589 027,00	10 000,00	9 945,61
6817	Provision pour créance irrécouvrable						50 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 424 750,00		2 303 638,37		823 167,00	2 303 000,00
	TOTAL AUTRES DEPENSES	1 814 950,00	262 600,00	3 097 638,37	765 336,00	1 023 167,00	2 367 945,61
	TOTAL DEPENSES	5 863 500,00		7 291 339,00	4 552 011,93	5 033 417,00	2 646 945,61

RECETTES

6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	25 000,00	34 000 €	30 000,00	35 000,00	40 000,00	
6419	Remboursements du personnel budget annexe	15 000,00		30 000,00	30 000,00	40 000,00	
706881	Indemnité MOA/MOE	76 500,00	25 000 €	50 000,00	14 500,00	110 000,00	
7083	Location convention Orange/SFR	50 000,00		50 000,00	55 000,00	60 000,00	
7088	Redevances communes Sage	30 000,00		30 000,00	38 500,00	50 000,00	
7351	Taxe sur l'électricité	3 350 000,00	3 690 000 €	3 400 000,00	3 288 800,00	3 300 000,00	
74711	Subvention Diag EP			20 000,00	87 000,00	0,00	
7472	Subvention rénovation énergétique	83 000,00	33 000 €	10 000,00	0,00	15 000,00	
7472	Subvention Economie de flux			30 000,00	28 000,00	20 000,00	
7474	Subvention générateurs			70 000,00	17 000,00	18 000,00	
74711	Subvention fonds chaleur			50 000,00		65 000,00	
74741	Participation commune membre	772 000,00	101 650 €	1 164 618,01	297 334,00	413 750,00	552 262,50
74741	Cotisation éclairage public	121 761,36	0 €	556 000,00	95 500,00	491 667,00	80 000,00

751	Redevances R1/R2									
755	Dédits et pénalités perçus sur marché	202 000,00	203 124 €	434 000,00	530 638,00	410 000,00				
75888	Honoraire de développement SHE les Orres	0,00	30 000 €	0,00	2 307,00					
777	Reprise de quote part de subvention			115 000,00	159 000,00					
7815	Reprise de provisions			558 869,00	558 869,00				60 000,00	
002	RESULTAT REPORTE RAR participations communales	1 138 238,64		724 851,99					0,00	1 954 683,11
	TOTAL RECETTES	5 863 500,00	4 116 774 €	7 323 339,00	5 237 448,00	5 033 417,00				2 646 945,61

0,00 0,00

BS INVESTISSEMENT 2025

Compte	Libellé_Compte	BP+BS 2023	Mandats 2023	BP/BS 2024	Mandats 2024	BP 2025	Proposition BS 2025
1641	Emprunts en euros	170 000 €	168 000,00	200 000 €	200 000,00	204 000,00	2 311 000,00
2315	Travaux électrique et télécom	6 638 550 €	4 500 000,00	5 034 438 €	5 451 414,55	2 227 500,00	2 227 500,00
2317	Travaux éclairage public en cours	600 000 €	15 000,00	1 000 000 €		600 000,00	600 000,00
217	Travaux éclairage public			200 000 €	80 877,82	200 000,00	100 000,00
213	Travaux locaux						10 000,00
2762	TVA Enedis écriture d'ordre	1 006 425 €	530 000,00	320 000 €	373 446,55	100 000,00	100 000,00
2031	Etudes projets d'investissement	40 000 €	51 000,00	180 000 €	85 206,55		9 857,72
2051	LOGICIEL ET AUTRES	10 000 €			21 981,00		30 000,00
2183	MATERIELS INFORMATIQUE	15 000 €	19 500,00		11 236,36		30 000,00
2184	MOBILIERS	5 000 €	11 800,00		5 509,09		30 000,00
2182	VEHICULES	40 000 €	63 000,00	42 000 €			
2157	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE			30 000 €	19 238,18		
2188	AUTRES MATERIELS		52 000,00		85 206,55		
2731	Compte d'associés SPV les ORRES			700 000 €	415 531,00		
139	Reprise de subvention						60 000,00
	TOTAL DEPENSES	8 524 975 €	5 410 300,00	7 706 438 €	6 749 647,64	3 331 500,00	2 650 857,72
	RAR DEPENSES 2024	10 273 205,00		12821039,63			17 907 280,03
4581	EP et ICE			1000000		800 000,00	2 200 000,00
4581	Syme Renov			500000			600 000,00
4581	Photovoltaïque			1 500 000 €	416 000,00	800 000,00	2 800 000,00
	TOTAL DEPENSES 45	2 900 000 €					
	TOTAL GENERAL DEPENSES	21 698 180 €	5 410 300,00	22 027 478 €	7 165 648 €	4 131 500 €	23 358 137,75 €

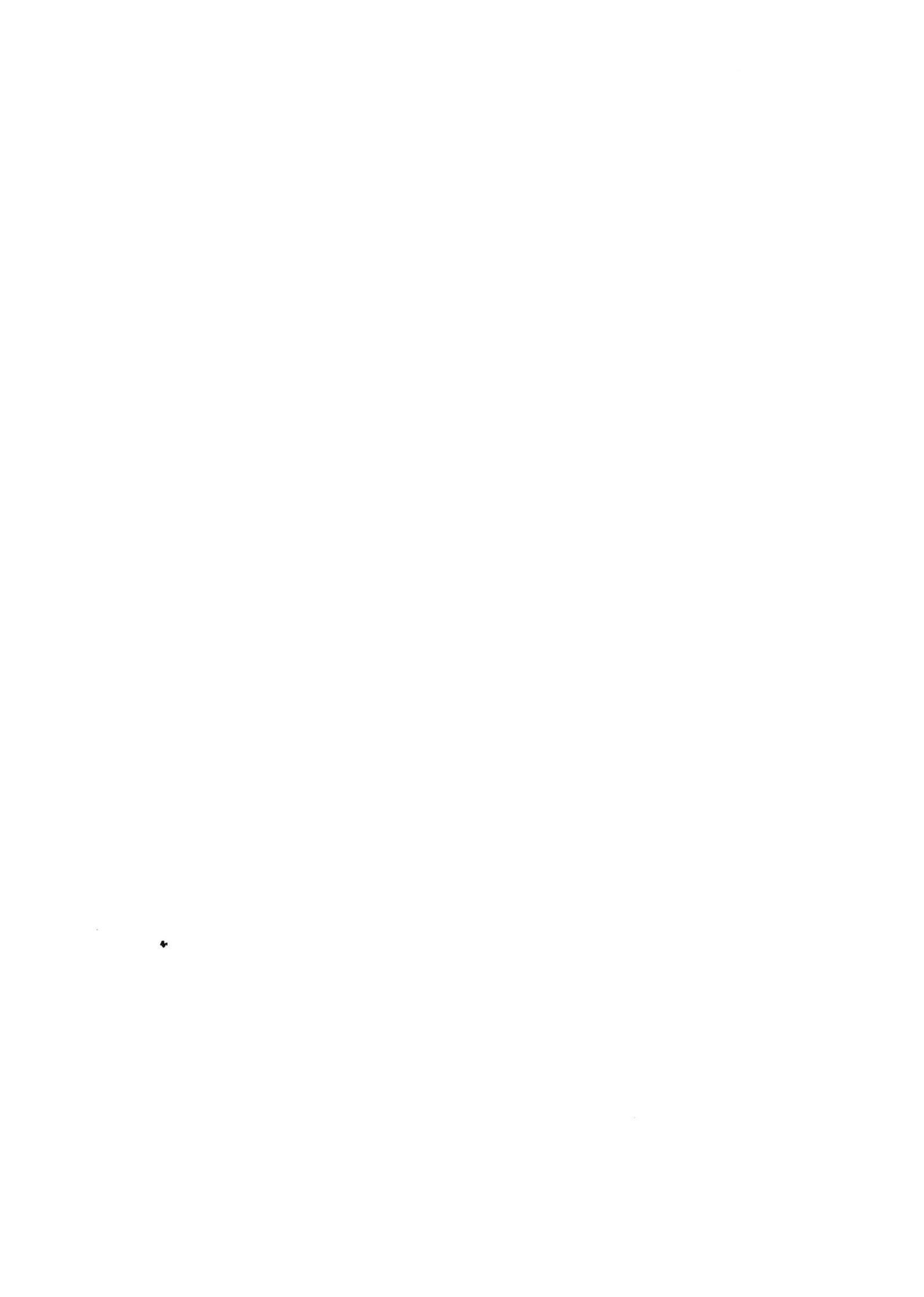
Esthétique
 PCT + FACE
 ICE

RECETTES

	RECETTE AMORTISSEMENT	350 000 €	290 000,00	350 000 €	227 590,00	300 000,00	
10222	F.C.T.V.A.	210 075 €	523 000,00	232 000 €	243 190,00	133 333,00	28 000,00
132	PARTICIPATION DES COMMUNES ET PART	2 300 000 €	875 600,00	940 000 €	740 000,00	840 000,00	
132582	Subvention ARTICLE 8	32 000 €	32 000,00	275 000 €	140 000,00	275 000,00	
1325899	Subvention PCT	1 200 000 €	335 000,00	560 000 €	672 000,00	560 000,00	
13258	Subvention Face	995 300 €	750 500,00	983 300 €	690 000,00		1 044 800,00
132	Subvention Région étude		10 400,00	43 500 €			50 000,00
1325	Subvention Etat/Europe /Département EP			550 000 €	462 203,00		
164	Emprunt bancaire	0 €	0,00	829 000 €	415 531,00	300 000,00	
274	Avance au budget annexe						

2762	Reversement TVA Enedis	1 006 425 €	530 000,00	320 000 €	342 456,00		
2315	TVA Enedis écriture d'ordre	1 006 425 €	530 000,00	320 000 €	342 456,00	100 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	1 424 750 €		2 303 638 €		823 167,00	2 303 000,00
001	Solde section d'investissement reporté	1 987 740,19 €		1 089 161 €			971 692,06
1068	Réserve de financement des RAR	564 266,97 €		1 452 962,78 €			1 757 480,45
	TOTAL RECETTES	10 726 982 €	3 586 500,00	9 898 562 €	4 047 836,00	3 031 500,00	6 154 972,51
4582	EP et ICE			1 000 000,00		800 000,00	
4582	Photovoltaïque						600 000,00
4582	Symes Renov			500 000,00			2 200 000,00
	TOTAL RECETTES 45	2 900 000 €		1 500 000 €	82 233 €	800 000 €	2 800 000 €
	RAR RECETTES 2024	7 721 198 €		10 278 916 €			14 403 165,24
	TOTAL GENERAL RECETTES	21 698 180 €	3 876 500,00	22 027 478 €	4 357 659 €	4 131 500 €	23 358 137,75 €
				0 €		0 €	0 €

Pièce annexe 6



BS FONCTIONNEMENT EBORN 2025

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP+BS 2023	MANDAT 2023	BP 2024	MANDAT 2024	BP 2025	Proposition BS 2025
011 CHARGES GENERALES								
011 - Charge	6061	Fournitures électriques	23 711 €	17 350 €	10 000 €	4 210,00 €	10 000,00 €	
011 - Charge	611	Maintenance des bornes	3 000 €	0 €	10 000 €	2 146,91 €	10 000,00 €	10 000,00 €
011 - Charge	61523	Entretien et réparations réseaux	2 000 €	1 250 €	14 000 €	1 576,36 €	4 000,00 €	
011 - Charge	6161	Multirisques	0 €	0 €	0 €			
011 - Charge	617	Etudes déploiement de bornes	10 800 €	1 141 €	6 800 €			
011 - Charge	6233	Publicité, publications, relations publiques	4 000 €	4 000 €	6 000 €			
011 - Charge	6215	Remboursement de frais de personnel au budget principal	600 €	0 €	14 000 €	14 000,00 €	14 000,00 €	
011 - Charge	6262	Frais de télécommunications (wifi des bornes)		2 400 €	0 €			5 000,00 €
011 - Charge	6228	Formation IRVE						
		TOTAL 011	44 111 €	26 141,00	60 800 €	21 933,27 €	38 000,00 €	15 000,00 €

AUTRES CHARGES

023 - Virement	023	Virement à la section d'investissement	0 €		124 027 €			22 039,00 €
042 - Opérations	6811	Dotations aux amort. des immos	162 000 €	161 338 €	172 000 €	161 338,00 €	172 000,00 €	
66 - Charges	66111	Intérêts d'emprunt	5 600 €	5 500 €	5 200 €	5 200,00 €	5 500,00 €	
67 - Charges	6743	Subventions d'exploitation de la DSP	100 000 €	90 213 €	100 001 €	101 000,00 €	103 000,00 €	10 000,00 €
		TOTAL AUTRES DEPENSES	267 600 €	257 051 €	401 228 €	267 538,00 €	280 500,00 €	32 039,00 €
		TOTAL DEPENSES	311 711 €	283 192,00	462 028 €	289 471,27 €	318 500,00 €	47 039,00 €

RECETTES

042 - Opérations	777	Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exer	102 450 €	101 430 €	102 450 €	102 450,00 €	101 450,00 €	5 000,58 €
70 - Ventes	708	Produit annexes	1 550 €	3 000 €	3 000 €	2 768,00 €	3 000,00 €	
73 - Produits	7351	Taxe sur l'électricité	194 000 €	194 000 €	204 000 €	209 000,00 €	209 350,00 €	
74 - Subventions	757	Subventions d'exploitation	0 €	18 310 €	15 000 €	4 667,00 €	4 700,00 €	
	001	Solde de la section de fonctionnement reporté			139 578 €			42 038,42 €
		TOTAL RECETTES	298 000 €	122 740,00 €	324 450 €	318 885,00 €	318 500,00 €	47 039,00 €

0,00 €

0,00 €

BS INVESTISSEMENT EBORN 2025

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP + BS 2023	MANDAT 2023	BP/BS 2024	MANDAT 2024	BP 2025	Proposition BS 2025
DEPENSES								
040 - Opér	13913	Quote part subvention Départements	27 510 €	27 510 €	27 510 €	27 510 €	27 510,00 €	
040 - Opér	13916	Quote part subvention Ademe	44 940 €	44 940 €	44 940 €	44 940 €	44 940,00 €	
040 - Opér	1391	Quote part subvention Région	30 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000 €	29 000,00 €	
040 - Opér	13915	Quote part subvention Syane schéma directeur						5 000,58 €
16 - Empru	1641	Emprunts en euros	32 000 €	31 200 €	32 000 €	32 000,00 €	32 000,00 €	
16 - Empru	1687	Autres dettes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
23 - Immob	2315	Travaux dispositif Baratier (3 bornes)	115 000 €	0 €				
23 - Immob	2315	Travaux nouvelles bornes	19 550 €	20 200 €	202 664 €	28 400,00 €	38 550,00 €	17 038,42 €
		RAR DEPENSES REPORTEES au 23 et 21			349 000 €			479 031,00 €
		TOTAL DEPENSES	269 000 €	152 850,00	686 114 €	161 850,00 €	172 000,00 €	501 070,00 €

RECETTES								
021 - Virem	021	Virement de la section d'exploitation	0 €		124 027 €			22 039,00 €
040 - Opér	2815314	Amortissements	162 000 €	161 338 €	172 000 €	161 368,00 €	172 000,00 €	
13 - Subver	1316	Subvention Région	0 €		0 €			
13 - Subver	1311	Subvention Etat (France relance)	92 000 €					
13 - Subver	1312	Subvention schéma directeur	15 000 €					
13 - Subver	1314	Convention communale déploiement bornes			38 000 €			
002		Solde de la section d'investissement reporté			260 087 €			264 450,07 €
1068		part du fonctionnement affecté en investissement						143 913,87 €
		RAR RECETTES REPORTEES			92 000 €			70 667,06 €
		TOTAL RECETTES	269 000 €	161 338,00	594 114 €	161 368,00 €	172 000,00 €	501 070,00 €

0,00 € 0,00 €

Pièce annexe 7

BS FONCTIONNEMENT RESEAU DE CHALEUR 2025

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP 2023	MANDAT 2023	BP 2024	MANDAT 2024	BP 2025	Proposition BS 2025
011 CHARGES GENERALES								
011 - Charges à caractère général	6061	Plaquettes de bois	12 600 €	10 000,00	12 704 €	12 600 €	64 000,00 €	
011 - Charges à caractère général	6061	Gaz Durancia					93 700,00 €	
011 - Charges à caractère général	6061	Electricité/eau	4 000 €	3 175,00	5 700 €	4 500 €	10 000,00 €	889,95 €
011 - Charges à caractère général	6156	Maintenance	1 400 €	1 600,00	1 600 €		46 000,00 €	
011 - Charges à caractère général	6161	Assurance	2 040 €	2 040,00	2 040 €		10 000,00 €	
011 - Charges à caractère général	6287	Remboursements de frais au budget principal					12 000,00 €	
011 - Charges à caractère général	637	Impôts et taxes					2 500,00 €	
		TOTAL 011	22 040 €	16 815,00	22 044 €	19 140,00 €	238 200,00 €	889,95 €

AUTRES CHARGES

023 - Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	0 €		210 €		13 000,00 €	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	6811	Dotations aux amortissements	19 240 €	19 240,00	19 240 €	19 240 €	94 000,00 €	
	65	Redevance AOT					500,00 €	
66 - Charges financières	66111	Intérêts d'emprunt	3 260 €	3 100,00	3 000 €	3 000 €	35 300,00 €	
68-	6815	Provision gros renouvellement	2 000 €	2 000,00	2 000 €	2 000 €	6 000,00 €	
		TOTAL AUTRES DEPENSES	22 500 €	22 340,00	24 450 €	22 240,00 €	148 800,00 €	0,00 €
		TOTAL DEPENSES	44 540 €	39 155,00	46 494 €	41 380,00 €	387 000,00 €	889,95 €

RECETTES

042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	777	Quote-part des subvent* d'investissement reçues	7 540 €	7 540,00	7 450 €	7 442 €	38 000,00 €	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	706	Vente de chaleur St Jean	37 000 €	33 368,00	36 000 €	33 231 €	34 000,00 €	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	706	Vente de chaleur BARATIER					46 000,00 €	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	706	Vente de chaleur DURANCIA					145 000,00 €	
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	706	Vente de chaleur VEYNES					124 000,00 €	
78	7815	Reprise provision gros renouvellement			2 000 €			
	002	Solde section de fonctionnement reporté			1 044 €			889,95 €
		TOTAL RECETTES	44 540 €	40 908,00	46 494 €	40 673,00 €	387 000,00 €	889,95 €
							0 €	0 €

BS INVESTISSEMENT RESEAU DE CHALEUR 2025

Chapitre	COMPTE	Libellé_Compte	BP 2023	MANDAT 2023	BP/BS 2024	MANDAT 2024	BP 2025	Proposition BS 2025
040 - Opér	13912	Quote part subvention Régions	4 700 €	5 220,00	5 220 €	5 220 €	22 000,00 €	
040 - Opér	13916	Quote part subvention Ademe	2 840 €	2 230,00	2 230 €	2 230 €	16 000,00 €	
16 - Empru	1641	Emprunts en euros	11 700 €	11 630,00	12 000 €	11 900 €	69 000,00 €	
21 - Immo	2153	Travaux sur réseau de chaleur		1 600,00	973 €	2 748 €		859,83 €
23-	2315	Construction réseaux de chaleur	1 620 000 €	0,00		970 000 €		
040 - Opér	2315	Basculement du 238 avance sur marché REPORT RAR DEPENSES au 23 et 21			1 687 050 €			25 641,00 € 1 251 686,83 €
		TOTAL DEPENSES	1 639 240 €	20 680,00	1 707 473 €	992 098,00 €	107 000,00 €	1 278 187,66 €

RECETTES

021 - Viren	021	Virement de la section d'exploitation	0 €		210 €		13 000,00 €	
040 - Opér	28153	Amortissement du Réseau de chaleur	19 240 €	19 240,00	19 240 €	19 240 €	94 000,00 €	
16-	164	Emprunt	1 620 000 €			767 000 €		
040 - Opér	238	Basculement 238 avance sur marché REPORT RAR RECETTES (Emprunts)			1 620 000 €			25 641,00 €
	001	Solde section d'investissement reporté			68 023 €			687 000,00 € 565 546,66 €
		TOTAL RECETTES	1 639 240 €	19 240,00	19 450 €	786 240,00 €	107 000,00 €	1 278 187,66 €
							0 €	0,00 €

Pièce annexe 8

BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE BS FONCTIONNEMENT 2025

Compte	Libellé_Compte	BP 2023	Mandat 2023	BP/BS 2024	MANDAT 2024	BP 2025	Proposé BS 2025
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							
615	MAINTENANCE	10 000 €	5 800 €	18 830 €	6 648 €	8 730,00 €	16 323,71 €
616	ASSURANCE	6 800 €	6 050 €	10 000 €	1 410 €	6 000,00 €	
617	ETUDES				4 694 €	5 000,00 €	
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	700 €	900 €	1 000 €	1 650 €	2 000,00 €	
606	TURPE + consommation électrique	2 000 €	600 €	1 000 €	1 036 €	1 200,00 €	
627	FRAIS BANCAIRE EMPRUNT	530 €	90 €	1 000 €		1 000,00 €	
6215	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERSONNEL AU BUDGET PRINCIPAL	10 000 €	10 000 €	17 000 €	17 000 €	17 000,00 €	
6518	REDEVANCE D'OCCUPATION TOITURES/CENTRALES	12 000 €	10 631 €	25 000 €	24 770 €	25 000,00 €	5 000,00 €
66111	INTERET D'EMPRUNT	8 300 €	8 000 €	8 200 €	8 150 €	8 000,00 €	
637	IMPOTS ET TAXES	1 200 €	65 €	500 €	2 640 €	3 000,00 €	
6811	DOTATIONS AMORTISSEMENTS	52 700 €	58 000 €	58 000 €	53 460 €	60 000,00 €	
6815	PROVISION POUR DEMANTELEMENT	400 €	400 €	400 €	400 €	400,00 €	
6816	PROVISION POUR COMPLEMENT ONDULEUR	70 €	70 €	70 €	70 €	70,00 €	
6358	IMPOT SUR LES SOCIETES			8 000 €	7 671 €	8 000,00 €	-8 000,00 €
6951	IMPOT SUR LES SOCIETES						10 000,00 €
021	Transfert vers la section d'investissement	4 300 €		25 568 €			60 000,00 €
002	Solde de la section de fonctionnement reporté (déficit)						
		109 000,00 €	89 406,00 €	174 568,00 €	129 600 €	145 400,00 €	83 323,71 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT							
777	QUOTE PART SUBV OMBRIERE ST PIERRE D'ARGENCON	19 000 €	18 000 €	20 400 €	20 400,00 €	20 400,00 €	
701	VENTE D'ELECTRICITES CHAMPOLEON	72 000 €	140 000 €	80 000 €	110 000,00 €	105 000,00 €	
701	VENTE D'ELECTRICITES BARATIER	6 000 €	6 000 €	8 000 €	6 700,00 €	8 000,00 €	
701	VENTE D'ELECTRICITES TOITURES PHOTOVOLTAIQUES	12 000 €	0 €	10 000 €	13 200,00 €	12 000,00 €	
774	Subvention du budget principal						
002	Solde de la section de fonctionnement reporté			51 168 €			83 323,71 €
	TOTAL RECETTES	109 000,00 €	164 000,00 €	118 400,10 €	150 300,00 €	145 400,00 €	83 323,71 €

0,00 €

0,00 €

**BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE
BS INVESTISSEMENT 2025**

Compte	Libellé_Compte	BP 2023	BP/BS 2024	MANDAT 2024	BP 2025	Proposé BS 2025
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
1641	Emprunts en euros	38 000,00	39 000,00	38 456,00	39 000,00	
13913	Quote part subvention Ombrière	19 000,00	19 000,00	19 000,00	20 400,00	
2315	Toitures photovoltaïque	350 000,00				
2315	Toitures la Roche les Arnauds	50 000,00				
2031	Etudes	40 000,00				
2115	Travaux/réparation sur centrale	10 000,00	10 000,00	853,00		
2315	Nouveau travaux/réparation sur centrale	19 120,04	19 120,04	31 040,00	100 000,00	16 375,51
2315	Centrale du DEVEZET		100 000,00		600,00	60 000,00
	REPORT RAR DEPENSES 23 et 21		669 405,96			461 880,18
	TOTAL DEPENSES	507 000,00	856 526,00	89 349,00	160 000,00	538 255,69
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
1641	Emprunts en euros	450 000,00	100 000,00		100 000,00	
2815314	Amortissement	52 700,00	58 000,00	53 460,00	60 000,00	
023	Transfert de la section de fonctionnement	4 300,00				60 000,00
	REPORT RAR RECETTES		590 000,00			430 000,00
001	Solde de la section d'investissement		82 958,22			48 255,69
	TOTAL RECETTES	507 000,00	830 958,22		160 000,00	538 255,69

0,00 0,00

Pièce annexe 9

Convention de définition des Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence

« Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » sur la commune de SAVINES-LE-LAC



ENTRE :

La Commune de SAVINES-LE-LAC, représentée par son Maire Victor BERENGUEL, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2/2025, du conseil municipal du 3 mars 2025,

Ci-après dénommée « Collectivité » ou « Collectivités »,

D'UNE PART,

ET :

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d'énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération 2024-15B TE05, du 06 septembre 2024,

Ci-après dénommé le « Syndicat », « TE05 »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les objectifs locaux inscrits aux Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) des intercommunalités, ainsi que les objectifs nationaux établis dans la Loi Energie Climat, encouragent un développement conséquent des réseaux de chaleur ou de froid pour l'alimentation en énergie thermique des bâtiments à partir d'énergies renouvelables.

Sur le territoire départemental des Hautes-Alpes, les réseaux de chaleur se développent selon une logique d'approvisionnement en circuit court à base de bois énergie. Cependant, les initiatives locales d'infrastructures de petite taille peinent à s'amplifier en raison des coûts d'investissement qu'elles représentent, souvent trop élevés pour les communes disposant de peu de moyens.

La distribution d'énergie calorifique au travers d'un réseau de chaleur ou de froid est un service public local facultatif, qui revêt le caractère de service public industriel et commercial (SPIC).

D'après l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Les statuts de TE05 intègrent depuis 2018, la compétence optionnelle en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid. Ainsi, les communes peuvent, selon leur souhait et conformément à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, transférer cette compétence au syndicat pour la réalisation de projets publics.

Pour l'exercice de cette compétence et dans le cas d'une exploitation en régie par le syndicat, TE05 a créé une régie à simple autonomie financière et dispose d'un budget annexe spécifique.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par TE05, **la présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le syndicat et les collectivités adhérentes lui ayant transféré la compétence optionnelle « réseau public de chaleur ou de froid ».

ARTICLE 1. Objet

L'article 2.2.1 des statuts de TE05 autorise l'exercice de la compétence « **réseau public de chaleur ou de froid** » selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée. »

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

ARTICLE 2. Périmètre de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (étude, conception et travaux de création) et le fonctionnement (achats d'énergie, maintenance, exploitation, gestion du patrimoine, commercialisation et facturation du service auprès des usagers) des réseaux publics de chaleur ou de froid.

Pour ce faire, elle couvre notamment les éléments suivants :

- Etudes de faisabilité
- Choix du mode de gestion du réseau de chaleur,
- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,
- Passation, avec les institutions et les entreprises, de tous actes relatifs à la création, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de chaleur et/ou de froid,
- Communication et gestion commerciale auprès des usagers du réseau,
- Gestion budgétaire, et atteinte de l'équilibre entre les dépenses et les recettes, tel qu'exigé pour les SPIC,
- Réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid.

S'il n'est pas précisé dans les délibérations concordantes entre la Collectivité et TE05 l'identification d'un lieu, la définition d'un périmètre ou la dénomination d'un bâtiment ou groupe de bâtiment, l'exercice de la compétence par TE05 s'applique sur la **totalité du périmètre géographique des Collectivités lui ayant transféré la compétence.**

Les réseaux publics de chaleur ou de froid peuvent être déployés sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé, à la condition nécessaire que TE05 dispose des autorisations d'occupation de ces domaines.

ARTICLE 3. Esprit général de l'exercice de la compétence

Par leur délibération concordante pour le transfert de la compétence, les Collectivités et TE05 reconnaissent que les projets déployés dans le cadre de ce transfert le seront dans un esprit de coopération et de partenariat.

Ils veillent ainsi tout particulièrement à une bonne information mutuelle, et à l'assistance réciproque, chacun dans le respect des compétences qu'ils exercent.

TE05 s'engage à exécuter de bonne foi les présentes conditions d'exercice.

ARTICLE 4. Gouvernance

Dans le cadre de l'exercice de la compétence auprès de chaque Collectivité, TE05 s'engage à instaurer un comité de pilotage du projet, qui sera composé à minima :

- Pour la Collectivité : d'un représentant élu et d'un représentant des services ;
- Pour TE05 : d'un représentant élu et d'un représentant des services, en-dehors du chef du projet concerné.

Ce comité de pilotage sera sollicité, pour avis, avant chaque décision stratégique de TE05 concernant l'exercice de la compétence, et notamment :

- le choix du mode de gestion,
- le périmètre de développement du réseau,
- la tarification du réseau et son règlement de service,
- le choix du ou des opérateurs en charge de la conception, la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau,
- les modifications importantes des contrats passés pour la réalisation et/ou l'exploitation et maintenance du réseau, formalisés par avenants.

Il sera également sollicité au moins une fois par an durant la réalisation et l'exploitation du projet, pour la présentation du bilan annuel de fonctionnement du réseau, et du rapport annuel du délégataire le cas échéant.

ARTICLE 5. Choix du mode de gestion

Le choix du mode de gestion est de la responsabilité de TE05 concernant le ou les réseaux publics de chaleur déployés sur le territoire des collectivités lui ayant transféré la compétence.

TE05 pourra, après avoir recueilli l'avis du comité de pilotage et de l'ensemble des instances règlementaires (comité technique, CCSPL par exemple), décider d'une gestion en régie ou d'une gestion concédée.

En cas de gestion en régie, celle-ci sera opérée par TE05, régie du syndicat sans personnalité morale, déjà constituée.

ARTICLE 6. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 3 des statuts de TE05, le transfert de la compétence réseau public de chaleur ou de froid « *le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire* ».

La délibération de chaque Collectivité relative au transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières, qu'il est recommandé aux Collectivités d'annexer à leur délibération.

Le transfert prend effet à compter de la date fixée dans les délibérations concordantes, ou par défaut au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération concordante de TE05 est devenue exécutoire.

TE05 est propriétaire des installations réalisées pendant toute la durée du transfert de la compétence.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4 des statuts de TE05. La reprise prend effet « ... au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire. »

La Collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par TE05 et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait transférée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

ARTICLE 7. Patrimoine public existant ou développé par des tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat, et à sa régie le cas échéant, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les réseaux publics de chaleur ou de froid préexistants sur le territoire communal lors du transfert de la compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, le bilan des contrats passés et en cours pour l'exploitation, afin d'évaluer les conditions techniques, financières et administratives de transfert à TE05. Cette évaluation doit permettre de déterminer l'actif et le passif lié à la compétence préalablement exercée par la Collectivité.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) de TE05, préalablement à sa réalisation, tout projet de création de réseau de chaleur ou de froid porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers dont elle a connaissance et sur lequel elle peut ou doit émettre un avis au titre de sa compétence d'urbanisme : aménageur, bailleur, opérateur privé, etc. de manière à permettre la bonne application par TE05 des dispositions de l'article L.2224-38-II du C.G.C.T et de veiller à la cohérence des différentes initiatives.

ARTICLE 8. Travaux d'investissement

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE05, ou sous la maîtrise d'ouvrage d'un délégataire du service public le cas échéant, et comprennent les opérations de :

- Réalisation d'une ou plusieurs chaufferies ou centrales froid pour la production de la chaleur et/ou du froid ;
- Réalisation du réseau de distribution de chaleur et/ou de froid, des centrales de production jusqu'aux sous-stations ;
- Réalisation des sous-stations de fourniture de la chaleur et/ou du froid, dans les locaux mis à disposition par les abonnés au réseau public.

TE05, en concertation avec la Collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des installations de production de chaleur ou de froid, en cohérence avec les besoins du réseau et des tènements fonciers disponibles sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 9. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La Collectivité par la création d'un réseau public de chaleur ou de froid sur son territoire, met à disposition de TE05 ou du délégataire du service public le cas échéant, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les installations de production de chaleur ou de froid, lorsque ceux-ci appartiennent à la Collectivité.

L'implantation sur le domaine public de voirie des canalisations de distribution de chaleur ou de froid peut faire l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public auprès de la collectivité territoriale compétente. Cette redevance est, dans un tel cas, formalisée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'un ouvrage du réseau (canalisations, tout ou partie de sous-stations), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par TE05 ou le délégataire du service public le cas échéant.

Afin de minimiser les dévoiements de réseau rendus nécessaires par le développement du réseau public de chaleur ou de froid, et/ou par le développement d'autres réseaux enterrés, la Collectivité et TE05 font leurs meilleurs efforts pour anticiper les articulations entre les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage ou dont ils ont connaissance.

Le cas échéant et selon la réglementation applicable, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

ARTICLE 11. Etendue des prestations d'exploitation

TE05 organise la gestion technique, administrative, financière du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de contrats de concession ou marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, font leurs meilleurs efforts pour assurer la continuité du service public de distribution de la chaleur ou du froid.

Ils ont toutefois, en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes.

Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, sont autorisés à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la Collectivité ayant transféré la compétence.

La Collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité de TE05, du titulaire du marché public ou du délégataire du service public le cas échéant, ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre ;
- Les opérations d'entretien préventif ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

ARTICLE 12. Approvisionnement en énergie

L'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

TE05, ou le délégataire du service public le cas échéant, procédera donc au choix de la ou des sources d'approvisionnement en énergie, puis de leurs fournisseurs d'énergie.

TE05 s'engage à privilégier les sources renouvelables ou de récupération, plutôt que le recours aux énergies fossiles. En ce sens, il s'engage à ce que le mix énergétique prévisionnel des réseaux publics de chaleur qu'il déploie permette d'appliquer une TVA à taux réduit sur l'ensemble des éléments tarifaires, en dehors des coûts de raccordement au réseau.

En dehors d'évolution réglementaire notable, si, en raison d'aléas dans la production de chaleur, le mix énergétique annuel d'un réseau de chaleur ne permettait pas l'application d'une TVA à taux réduit sur tout ou partie de la tarification, TE05 prendra à sa charge l'évolution de la stratégie tarifaire afin que les abonnés du réseau ne soient pas impactés financièrement par l'application d'une TVA à taux plein. Il veillera, dans le ou les contrats conclus avec les exploitants du réseau, à ce que ceux-ci assument la charge financière de cet engagement, lorsque la perte du bénéfice de la TVA à taux réduit est de leur responsabilité.

ARTICLE 13. Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant.

TE05 est responsable des éventuels dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exercice de la compétence, pourraient être causés. TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de cette activité.

ARTICLE 14. Cartographie et suivi du patrimoine

TE05 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

TE05, le titulaire du marché public ou le délégataire du service public le cas échéant, est exploitant de réseau au sens de la réglementation et se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

ARTICLE 15. Gestion budgétaire

En tant que service public industriel et commercial, TE05 assure l'équilibre financier du service, en dépenses et en recettes.

Ainsi, TE05 est seul autorisé à percevoir, auprès des usagers du service, les recettes issues de l'application de la tarification fixée par le Comité syndical de TE05.

La gestion budgétaire du réseau de chaleur ou de froid de la Collectivité est réalisée :

- Au travers du budget annexe Réseaux de chaleur de TE05 ;
- Au travers d'une comptabilité analytique spécifique au réseau de la Collectivité en cas de gestion en régie, ou au travers des comptes de la société dédiée, en cas de gestion déléguée du réseau.

L'exercice de la compétence par TE05 n'entraîne pas de flux financiers entre TE05 et la Collectivité, en dehors :

- du paiement de la tarification du service pour les bâtiments de la collectivité raccordés au réseau,
- du paiement éventuel par la Régie de TE05 de la redevance d'occupation du domaine public, telle que définie à l'article 9 ,
- de la participation éventuelle de la Collectivité à la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur.

ARTICLE 16. Règlement du service

Un règlement de service définit notamment :

- les obligations réciproques de TE05 et des abonnés ;
- les modalités de raccordement ;
- les modalités de fourniture de l'énergie ;
- la tarification du service, les principes d'indexation et de révision de ces tarifs ;
- les modalités de facturation et de règlement du coût de la chaleur.*

Le règlement de service sera a priori spécifique à chaque réseau mis en œuvre. Toutefois, TE05, dans l'intérêt du service, veillera à homogénéiser les conditions d'exercice du service sur les différents réseaux sur lesquels sa compétence est exercée.

Chaque règlement de service sera établi et approuvé par le Comité de TE05.

La tarification du service sera définie afin de permettre un équilibre des dépenses et des recettes afférentes au réseau de chaleur ou de froid, conformément à la notion de service public industriel et commercial.

ARTICLE 17. Périmètre de développement du réseau

Dans l'intérêt du service public, et notamment dans le cadre de considérations technico-économiques, TE05 pourra décider de limiter le développement du réseau de chaleur ou de froid sur une partie – et non l'intégralité – du périmètre géographique de la Collectivité.

Le périmètre de développement du réseau sera précisé en annexe du règlement de service.

ARTICLE 18. Accès au service

L'accès au service sera réservé aux entités – abonnés – ayant établi une police d'abonnement auprès de TE05.

Le modèle de Police d'abonnement inclut :

- les informations spécifiques concernant l'abonné ;
- les caractéristiques techniques des besoins de l'abonné ;
- les éléments d'application de la tarification du service (notamment la puissance souscrite) ;
- la durée d'abonnement.

ARTICLE 19. Communication auprès de la Collectivité

TE05, notamment au travers du comité de pilotage du projet défini en article 4, s'assure de la bonne communication du projet auprès de la Collectivité.

En complément des réunions du comité de pilotage, TE05 peut, à la demande de la Collectivité, intervenir dans les différentes instances pour rendre compte du fonctionnement du réseau.

ARTICLE 20. Communication auprès du public

TE05 définit la stratégie de communication permettant la meilleure connaissance du service par les abonnés et usagers, confirmés ou potentiels.

Il procède en ce sens à la réalisation de réunions publiques d'information, organisées en association avec la Collectivité, et de publications spécifiques, par exemple :

- courrier ou livret d'accueil à l'Abonné ;
- lettre annuelle d'information sur la vie du réseau ;
- lettres d'informations thématiques ;

Pour la tenue des réunions publiques d'information, la Collectivité s'engage, sous réserve d'un préavis d'un mois de TE05 sur la date de tenue de la réunion, à mettre gratuitement à disposition de TE05 un lieu public pour la tenue de la réunion sur le territoire de la commune.

Il exerce une politique active de commercialisation du réseau, avec le soutien des collectivités qui font leurs meilleurs efforts pour relayer les actions de communication dans les médias qu'ils pilotent.

ARTICLE 21. Schéma directeur

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-38-II du CGCT, TE05 assure la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et/ou de froid sur le périmètre géographique de la Collectivité.

Ce schéma est réalisé en concertation avec la Collectivité.

ARTICLE 22. Avenants – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 23. Entrée en vigueur et durée

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes et prendra fin lorsque la compétence sera reprise par la Collectivité.

ARTICLE 24. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

Fait à CHORGES, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Commune de SAVINES-LE-LAC

Victor BERENGUEL

Pour TE05

Jean-Claude DOU

Pièce annexe 10

Statuts de l'association

Table des matières

Intention	3
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Objet	4
Article 3 : Siège social.....	5
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : Composition	5
Article 6 : Conditions d'adhésion.....	6
Article 7 : Ressources	6
Article 8 : Gouvernance	6
Article 9 : Secrétaire et Trésorier :	8
Article 10 : Indemnités.....	9
Article 11 : Règlement intérieur	9
Article 12 : Responsabilité des membres.....	9
Article 13 : Exercice social	9
Article 14 : Dissolution.....	9
Article 15 : Libéralités	9
Article 16 : Droit applicable et résolution des litiges	9

Intention

Le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes (TE05) et Energie Développement Services du Briançonnais (EDSB) souhaitent développer une opération d'intérêt général sur le département des Hautes-Alpes.

Cette opération consiste à mettre à disposition du territoire une structure mutualisée, à gouvernance locale, en charge de faciliter et d'organiser la répartition de la production d'Énergie Renouvelable (EnR) locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs des Hautes-Alpes.

Cette intention vise à répondre aux finalités suivantes :

- Mettre à disposition de tous les acteurs une solution d'approvisionnement en énergie renouvelable locale pour maîtriser une part croissante de leurs factures énergétiques, autrement dit améliorer la résilience des acteurs du territoire vis-à-vis des variations des marchés de l'énergie et encourager la valorisation locale des énergies renouvelables locales,
- Encourager le déploiement et l'acceptation des projets d'énergie renouvelable sur le territoire des Hautes-Alpes, en cohérence avec les objectifs nationaux, régionaux et locaux,
- Encourager et faciliter les évolutions d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité en rendant plus concret et compréhensible à l'ensemble des parties prenantes du territoire la réalité des équilibres production-consommation de l'approvisionnement énergétique et les interdépendances avec les territoires voisins.

En 2025, une association sans but lucratif paraît la forme de structure de coopération la plus à même de permettre cette mise en œuvre sur le territoire au bénéfice des différents acteurs.

En effet, l'Association et ses membres n'ont pas vocation à dégager une rentabilité financière en tant que sociétaire ou actionnaire par les actions ou services menés par l'Association.

L'Association devra néanmoins et naturellement assurer au mieux son équilibre financier entre ses dépenses de fonctionnement et les recettes perçues pour la mise en place des services et actions déployés.

La mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective nécessite la désignation d'une Personne Morale Organisatrice (PMO). La PMO est entre autres l'interlocutrice unique des gestionnaires de réseaux de distribution pour les membres des opérations d'ACC qu'ils soient collectivités, particuliers, entreprises, consommateurs ou producteurs.

La création de cette association vise donc en premier lieu à apporter une solution complète et mutualisée de PMO pour massifier le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective sur le territoire.

Pour sa création, l'Association s'appuie sur les ressources et l'expertise que peuvent apporter ses deux membres fondateurs : TE05, autorité organisatrice de la distribution d'électricité et EDSB gestionnaire du réseau de distribution, producteur et fournisseur d'électricité.

Au-delà des membres fondateurs, la gouvernance de l'Association prévoit de s'ouvrir progressivement à d'autres acteurs locaux pour servir au mieux l'intention du projet.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ACC Hautes-Alpes » (désignée « l'Association »).

Article 2 : Objet

L'objet de l'Association est de mettre à disposition de tous les acteurs du territoire des Hautes-Alpes (publics et privés, entreprises, associations, particuliers...), membres et non membres, des actions et services mutualisés permettant d'organiser la répartition de la production d'EnR locale dans leurs approvisionnements énergétiques. Les actions de l'association pourront s'étendre ponctuellement à des territoires limitrophes contribuant également à l'approvisionnement énergétique.

Le premier service à mettre en place est d'apporter un appui aux porteurs de projets publics et privés d'opérations d'autoconsommation collective (ACC) électriques pour identifier, mettre en œuvre et animer les opérations selon les possibilités législatives et réglementaires. A ce titre, l'Association peut assurer le rôle de personne morale organisatrice (PMO) prévue à l'article L 315-2 du Code de l'énergie et des services accessoires aux opérations pour les membres et les collectivités où l'autoconsommation collective se déploie.

Le rôle de l'Association pour organiser les échanges d'énergies est composé dans ce cas des missions suivantes (liste non exhaustive) :

- Accompagner les acteurs de l'opération d'ACC pour définir leurs modalités de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finaux, conclure et exécuter la convention multipartite correspondante avec les participants à l'opération ;
- Conclure et exécuter la convention relative à la mise en œuvre des opérations d'ACC avec le gestionnaire de réseau public de distribution (dont l'application des clefs de répartition sur les flux échangés) ;
- A la demande des participants (producteurs et consommateurs) de l'opération d'ACC, assurer la gestion directe ou sous-traitée de la facturation et du recouvrement de la production autoconsommée par les consommateurs de l'opération ;
- Accompagner les participants de chaque opération d'ACC pour définir des règles d'entrée / sortie (producteurs et consommateurs) non discriminantes permettant d'accueillir des nouveaux participants ;
- Exécuter ces règles d'entrées / sorties formalisées dans la convention pluripartite signée entre les participants de l'opération d'ACC et l'Association ;
- Attester et faciliter l'accès et l'appropriation de l'ensemble des informations (contenus de la convention pluripartite, règles d'entrée / sortie, flux échangés, contenus de la convention avec le gestionnaire de réseau...) de chaque opération par l'ensemble des consommateurs et producteurs participant à chaque opération ;
- Assurer l'ensemble de ses missions dans le respect des règles sur la protection des données ;

- Au-delà des dispositions légales relatives aux contrats d'achat d'électricité d'origine renouvelable passés entre producteurs et consommateurs, encadrer et faciliter les relations entre producteurs et consommateurs pour le bon fonctionnement de l'opération d'ACC.

En complément, l'Association :

- Peut soutenir, contribuer ou mettre en place toutes actions visant à promouvoir les opérations vers des nouveaux membres, producteurs et consommateurs ;
- Peut soutenir, contribuer ou mettre en place toutes actions ou services en lien avec son objet social à la demande de ses membres ;
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux de TE05 dont l'adresse est :

XXX

XXX

XXX

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les structures qui ont pris l'initiative de la création de l'Association. Elles participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

L'Association compte deux membres fondateurs :

- Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05, représenté par Monsieur DOU Jean-Claude, agissant en qualité de Président.
- EDSB, représenté par Monsieur OLLIVIER Timothée, agissant en qualité de Président du Directoire.

La qualité de membre d'EDSB ne préjudiciera en aucune façon au strict respect des principes de neutralité et de non-discrimination gouvernant l'exercice de ses fonctions en tant que gestionnaire de réseau public de distribution. C'est également pour cela qu'EDSB ne souhaite pas assurer la Présidence de l'association.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres actifs toutes les personnes morales ou physiques détenant des actifs de production ou de consommation dans au moins 3 (trois) opérations d'ACC distinctes sur le département des Hautes-Alpes.

Pour être membre actif, il faut en faire la demande auprès de l'Assemblée générale de l'Association qui se prononce librement, sans avoir à motiver sa décision.

Le nouveau membre devra adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale

Chaque membre personne morale désigne un représentant et un suppléant.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions publiques ;
- les dons manuels ;
- les rémunérations générées par les actions et services déployés, en premier lieu en ce qui concerne la gestion des opérations d'ACC et les services associés (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...) ;
- les revenus du patrimoine, il s'agit principalement des revenus de placement mobilier ;
- les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les membres au profit de l'Association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Gouvernance

a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit autant de fois que de besoin.

15 (quinze) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'adhésion de nouveaux membres.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ainsi que les participations.

Elle approuve la modification des statuts.

Elle se prononce sur :

- le rapport annuel des dirigeants ;

- les comptes et le budget de l'Association.

Elle vote le budget et le quitus des comptes de l'Association.

Elle autorise le Président à conclure les prêts bancaires et autres actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés (les abstentions n'étant pas comptabilisées).

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, l'Assemblée générale vote à main levée. Le vote est constaté par le Président et le secrétaire de séance compte les suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Il est procédé au vote à bulletin secret à l'aide de bulletins vierges de format et de couleur identiques.

Le Président, après s'être assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, prononce la clôture du scrutin.

En cas de partage des voix au cours d'un vote à bulletin secret, la proposition mise aux voix est rejetée.

En cas de vote à bulletin secret, le dépouillement est réalisé par le secrétaire de séance assisté d'un membre de l'Assemblée.

Les résultats du vote sont proclamés par le Président de l'Assemblée générale. En revanche, si le vote porte sur une nomination et si après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative, au bénéfice du plus âgé en cas d'égalité des voix.

Les décisions de l'Assemblée générale obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

b) Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des représentants des autorités membres suivant les modalités prévues aux présents statuts dans les conditions définies par le règlement intérieur, pour statuer sur la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations et le vote se déroulent dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à l'Assemblée, il ne pourra s'y faire représenter ou donner procuration.

c) Présidence

La Présidence est exercée par un membre de TE05, EDSB ne pouvant être président en tant que gestionnaire de réseau public de distribution.

L'Assemblée générale élit le Président, sur proposition de TE05.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Il assure la direction opérationnelle de l'Association. Il a tout pouvoir pour mettre en œuvre les stratégies de l'Association, en mobilisant ses ressources et en assurant le pilotage.

Il représente l'Association tant au regard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires.

Il négocie et conclue tous les engagements de l'Association, excepté ceux relevant de l'Assemblée générale.

Il veille au respect des équilibres financiers de l'Association, en maîtrisant les dépenses et en assurant un flux de recettes suffisant.

Il procède à l'ouverture d'un compte bancaire.

Il prépare et suit le budget. Il suit les dépenses et les comptes bancaires. Il paie les fournisseurs et prestataires.

Il demande les subventions.

Il convoque et assure le bon déroulement de l'Assemblée générale.

Il déclare en préfecture la création et toute modification statutaire, le changement de dirigeant et la dissolution de l'Association.

Il veille à la publication au journal officiel.

Il tient le registre journal des événements concernant la vie de l'Association.

Il est le garant de la transparence du fonctionnement de l'Association sur le plan financier devant l'Assemblée générale.

L'Association et sa gouvernance ne se substituent en aucun cas à la gouvernance propre mise en place dans chaque boucle d'ACC. La gouvernance de chaque boucle est définie dans les conventions pluripartites qui lient les participants (producteurs et consommateurs) de chaque boucle et l'Association. Au-delà des modalités de fonctionnement de la boucle, ces conventions s'attachent aussi à décrire les responsabilités de chaque membre. En particulier, l'Association n'est pas décisionnaire sur le prix d'échange d'énergie entre les consommateurs et les producteurs à l'intérieur des boucles quand bien même elle a, par nature, vocation à s'assurer du respect d'un certains nombres de critères concernant ce prix pour le bon fonctionnement desdites boucles.

Article 9 : Secrétaire et Trésorier

Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont exercées par EDSB en sa qualité de membre fondateur.

Article 10 : Indemnités

Toutes les fonctions au sein de l'Association sont gratuites et bénévoles.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Association est approuvé par l'Assemblée Générale.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 12 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres réunis au sein de l'Assemblée générale.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au lendemain de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2026.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8.b, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 15 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du Département après leur présentation et approbation par l'Assemblée générale.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter son ou ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement du ou desdits établissements.

Article 16 : Droit applicable et résolution des litiges

Les présents statuts sont régis par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différents sur l'interprétation ou l'exécution des statuts, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délais de 2 (deux) mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des statuts sera porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Association.

Fait à

Signature des Membres Fondateurs :